# OFFICIEL JOURNAL

DE LA

# UBLOUE SLAMOUE DE MAURITANIE

NTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA nie ex-communauté pays 6 000 fr CFA rès le nombre de pages et les frais

de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

# PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

505

# SOMMAIRE

Pages

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

# TS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

# la République:

# :lementaires:

••••	Décret n° 71 121 relatif à l'intérim des mi nistres.	502
rs:		~
70	Décret nº 33/D/70/1 portant promotion, au grade de commandeur du Mérite national.	502
70	Décret n° 33/D/70/2 portant promotion au grade d'officier du Mérite national	502
70	Décret nº 33/D/70/3 portant nomination au grade de chevalier du Mérite national	503
70, .	Décret n° 33/D/70/4 portant attribution de la médaille d'honneur.	503
70	Décret n° 34/D/70/1 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	504
70	Décret nº 34/D/70/2 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	504
70	Décret nº 34/D/70/3 portant nomination à titre exceptionnel done l'ordre du Mérita	

titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

# a) Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

# Actes divers:

26	avril 1971	Décret nº 71 116 désignant le ministre chargé de la gestion de certains services publics et fixant ses attributions	504
14	mai 1971	Décision nº 0712 portant nomination d'un rédacteur en chef.	505
14	mai 1971	Décision n° 0713 portant nomination d'un rédacteur en chef	505

# Ministère des Affaires étrangères:

#### Actes divers :

15	mai	1971	* * *.* ***	Décret :	n°	71 134	por	tant	nomi	inati	on	d'un
				chef d	e c	division	au	mini	stère	des	Aff	aires
				étrange	ère:	s						

6 mai 1971 ..... Décret nº 71 130 portant réglementation en

# Ministère du Commerce et des Transports :

# Actes réglementaires :

			des membres du gouvernement.	50:
11	mai	1971	 Arrêté n° 0565 abrogeant l'arrêté n° 10 257 du 1 <sup>er</sup> juin 1962 portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 360 de Nouadhibou au nord du Guelb Tin Toua- dane.	50:
11	mai	1971	Arrêté n° 0566 modifiant l'arrêté n° 238 du 9 août 1961 portant agrément d'un aéro- drome à usage restreint à Tazadit	505
11	mai	1971	 Arrêté nº 0567 portant homologation de la seconde piste de l'aérodrome de Tazadit.	505

# Actes divers :

23 avril 1071	Décret n° 71 109 portant nomination du di-	
23 aviii 1711	 Decret II /1 109 portaint nomination du di-	
	recteur général de la SONIMEX	506

26 n

22 E

22 r

22 r

Mir

											ajora.
					PAGES					P	energia.
	avril	1971	• • • •	Décret n° 71 124 portant nomination du président et de deux membres de la Chambre	504	22	avril	1971		Arrêté n° 0517 portant nomination d'un moniteur du cadre.	22
	• 4.	1	1. 1	de commerce, d'industrie et d'agriculture.	506	22	avril	1971		Arrêté nº 0518 constatant le décès d'un fonctionnaire.	22
	MIST	ere a	e la L	Péfense nationale :		23	avril	1971		Arrêté n° 0519 portant ouverture des con-	22
	Αc	tes di	vers:							cours d'accès à la section d'adjoints techniques de l'Ecole de stastistique	No. of Control of Cont
	avril	1971		Décision nº 0556 portant inscription au ta-						d'Abidjan.	
				bleau d'avancement complémentaire des sous-officiers de l'armée nationale au ti- tre de l'année 1971 et nomination à comp- ter du ler janvier 1971.	506	23	avril	197 <b>1</b>	• • • • •	Arrêté nº 0520 portant ouverture des concours d'accès à la section d'agents techniques de l'Ecole de statistiques d'Abidjan	M.
	avril	1971		Décret nº 71 126 rapportant les dispositions du décret nº 69 396 du 2 décembre 1969 portant nomination au grade d'intendant militaire adjoint d'un capitaine du cadre général.	506	23	avril	1971		Arrêté nº 0521 portant ouverture des con- cours d'accès à la section ingénieurs des travaux de l'Ecole de statistique d'Abid- jan	23
)	avri	1971		Décret n° 71 127 nommant le directeur de		27	avril	1971		Arrêté nº 0527 portant suspension d'un fonctionnaire	29
				l'intendance des forces armées maurita- niennes.	507	23	avril	. 1971		Arrêté n° 0532 portant détachement d'un	
0	avri	1971	,	Arrêté n° 0538 modifiant l'arrêté n° 333 du						fonctionnaire auprès de la S.E.M.	and the second
	÷			30 mars 1971 portant mise à la retraite de militaires de la gendarmerie ayant atteint		4	mai	1971		Arrêté n° 0541 portant suspension d'un fonctionnaire	30
30	avri	1971		quinze ans de service.  Décision n° 0634 autorisant un recrutement d'élèves gendarmes.	507 507	4	mai	1971		Arrêté nº 0542 portant suspension d'un fonctionnaire	50
18	mai	1971		Arrêté nº 0572 portant milse à la retraite	501	4	mai	1971		Arrêté nº 0543 portant suspension d'un fonctionnaire	M
				proportionnelle d'un militaire de la gen- darmerie nationale ayant atteint quinze ans de service.	507	4	mai	1971	,	Arrêté nº 0544 portant suspension d'un fonctionnaire	
18	mai	1971		Arrêté n° 0574 portant admission à la retraite.	507	4	mai	1971		Arrêté nº 0545 portant suspension d'un fonctionnaire	27
18	mai	1971		Arrêté n° 0576 portant admission à la retraite.	507	4	mai	1971		Arrêté nº 0546 portant suspension d'un fonctionnaire	30
20	) mai	1971		Arrêté nº 0577 portant approbation du rec- tificatif du budget excercice 1971	507	5	mai	1971		Arrêté n° 0547 portant réintégration d'un ex-fonctionnaire des P. et T.	
20	) mai	1971		Arrêté nº 0578 portant approbation du compte administratif exercice 1970 de		5	mai	1971	•••••	Arrêté nº 0551 portant détachement d'un fonctionnaire de l'ASECNA	and the second second
				l'Office National des Anciens Combattants.	507	5	mai	1971		Arrêté nº 0550 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire de l'E.N.S.	30
. IV				seignement technique, de la Formation la Fonction publique :	des	5	mai	1971		Arrêté nº 0552 portant détachement d'un administrateur	17
	$A^{\circ}_{c}$	tes re	glemer	itaires :		5	mai	1971		Arrêté nº 0555 rapportant les dispositions de	
6	5 janvi	er 197	1	Décret n° 71 007 portant modification de l'article 1er du décret 70 261 du 25 septem-						l'arrêté n° 0362 portant suspension d'un fonctionnaire	1
		1.071		bre 1970.	507	6	mai	1971		Arrêté nº 0558 portant détachement d'un fonctionnaire	
29	avrı avrı	. 1971		Décret nº 71 119 portant modification du décret nº 70 076 du 24 mars 1970 portant création d'une commission consultative		6	mai	1971	• • • • • •	Arrêté nº 0559 portant nomination d'une in firmière médico-sociale	2
	A	tes d	vers :	en matière d'équivalence des diplômes	507	11	mai	1971		Arrêté nº 0564 portant suspension d'un fonctionnaire	
12				Décret n° 70 321 portant nomination des membres du conseil d'administration	508	11	mai	1971	•••••	Arrêté n° 0568 mettant à la disposition du ministre des Finances un fonctionnaire de la République de Guinée	
				Arrêté nº 0030 portant admission des élèves infirmiers médico sociaux	508	21	mai	1971		Arrêté n° 0583 portant rectificatif à l'arrêté n° 0508 du 22 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement	
2.	z avri	1 1971		Arrêté 0508 portant ouverture d'un con- cours direct pour le recrutement des préposés des douanes.		22	mai	1971		des préposés des douanes	
2.	2 avri	1 197	۱	Arrêté nº 0514 portant nomination d'un instituteur adjoint.		22	mai	1971		tionnaire  Arrêté nº 0684 portant révocation d'un forte tionnaire	i i
2:	2 avri	1 197	l	Arrêté nº 0515 portant nomination d'un instituteur adjoint.		22	mai	1971		Arrêté n° 0685 portant révocation d'un fonctionnaire	**************************************
2:	2 avri	1 197	l	Arrêté n° 0516 portant détachement d'office d'un fonctionnaire.		22	mai	1971		Arrêté nº 0686 portant révocation d'un fo <sup>po</sup> tionnaire	
										- Table 1	

		PAGES					1	PAGES
	Arrêté n° 0687 portant révocation d'un fonc-	_		A	ctes	divers	:	
	tionnaire	513	23	avril	1971		Décret n° 71 107 portant nomination d'un directeur des contributions diverses	
	tionnaire	513					Témoignagne officiel de satisfaction nº 900	517
	Arrêté nº 0689 portant révocation d'un fonctionnaire	513	M	inistè	ere de	e l'In	dustrialisation et des Mines:	
: 1'E	nseignement secondaire, de la Jeunesse	e et		Α	ctes d	divers		
irts:			22	avril	1971		Arrêté nº 0510 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo rela-	
égleme	entaires :						tive à l'extension du dépôt d'hydrocarbures	
••••	Décret n° 71.113 modifiant le décret n° 70.100 du 13 avril 1970 portant réorganisation du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du BEFA	513					rangé dans la première classe des établis- sements dangereux, insalubres ou incom- modes appartenant à la Société des Pé- troles BP d'A.O. et situé au « Point cen- tral » à Nouadhibou	517
••••	Décret n° 71.118 complétant et modifiant le décret n° 70.101 du 13 avril 1970 portant organisation du brevet d'études arabe du premier cycle	513	М	inistè	re de	e l'Int	térieur :	
	du premier cycle			A	ctes 1	réglem	entaires :	
livers	: Décret n° 71.123 portant nomination d'un		1 er	avril	1971		Arrêté nº 170 portant réglementation du dépôt des ordures ménagères ou objets de rebut	518
	secrétaire général	513	6	mai	1971		Décret nº 71 129 portant approbation des	
a 1'E	nseignement fondamental et des Affa	iros	"		1711		statuts du Croissant-Rouge mauritanien	518
ses :	nseignement fondamental et des And	ii Co	13	mai	1971 .		Décret nº 71 131 modifiant les limites territoriales du département d'Aoujeft	520
réglem	entaires :			A	ctes a	livers	•	
1	Arrêté n° 0042 fixant les taux des rémunérations attribuées par l'UNICEF à l'Ecole		10	septe	mbre	1970.	Avis de publication nº 160	521
	normale	513	15	décen	ibre 1	1970	Avis de publication.	521
• • • •	Décret n° 71 120 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental		. 2	févrie	er 197	71	Avis de publication nº 68	521
	et des Affaires religieuses, et l'organisation de l'administration centrale de son dépar- tement	514	22	avril	1971	• • • •	Arrêté n° 0509 portant remise en activité d'un inspecteur de police	521
ers:			23	avril	1971		Décret n° 71 108 portant nomination du di- recteur des Affaires intérieures au minis- tère de l'Intérieur	521
	Décret nº 71 122 portant nomination d'un secrétaire général	515	23	avril	1971		Décret nº 71 110 portant nomination des gouverneurs et adjoints aux gouverneurs des	221
	Décret nº 71 135 portant nomination d'un chef de division au haut-commissariat aux Affaires religieuses	515	26	avril	1971		régions	521
					4054		chefs d'arrondissement	521
: 1'Eq :ers :	uipement :		26	avril	1971	• • • •	Arrêté n° 0526 portant radiation des con- trôles du corps de la garde nationale d'un garde	522
••••	Arrêté nº 0523 portant approbation des décisions des comités de gérance des services		28	avril	1971 .		Arrêté n° 0531 autorisant l'importation, la vente et le dépôt de munitions	522
	d'eau et d'électricité de Nouakchott et de Nouadhibou	515	29	avril	1971		Décret n° 71 117 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2e classe, 4e et 2e échelon, de deux sous-inspecteurs	
	Arrêté n° 0569 approuvant le plan compta- ble de l'établissement maritime de Nouak- chott	515	30	avril	1971		de 3º classe, 4º et 2º échelon	522
es Fir	ances:		30				sonnel de commandement	522
égleme	ntaires :		_				gradé	522
0	Décret nº 71 112 fixant les modalités d'attri- bution des primes de rendement à cer-						Arrêté nº 0563 portant intégration d'un élève-garde	522
	tains personnels des services financiers Décret n° 71 133 fixant les attributions du	515	13	mai	1971 .		Décret n° 71 132 portant agrément de l'élection du président du Croissant-Rouge mauritanien	522
	ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département	516	17	mai	1971 .		Décret nº 71 136 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	522

PAGES

26

da

inistère de la Justice:	
Actes divers:	
avril 1971 Arrêté nº 0522 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1971	522
avril 1971 Arrêté n° 0534 portant nomination de deux membres du comité de rédaction du Code civil	522
avril 1971 Arrêté nº 0540 portant nomination d'un subs- titut du procureur de la République	523
inistère de la Planification et du Développement rura	l :
Actes divers:	
mars 1971 Décret n° 71 085 portant nomination du comité consultatif du plan d'opérations du projet de mise en valeur du bassin du Gorgol	523
mars 1971 Décret nº 71 086 portant nomination de mem- bres du comité consultatif restreint du plan d'opérations du projet de mise en valeur du bassin du Gorgol	523
inistère des Pêches et de la Marine marchande :	
Actes divers	
avril 1971 Décret nº 71 111 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	
inistère de la Santé et du Travail:	
Actes divers	1
avril 1971 Arrêté nº 0539 portant désignation des assesseurs des tribunaux du travail	523
mai 1971 Arrêté n° 557 portant désignation des repré- sentants des organisations au Conseil na- tional du travail	523
mai 1971 Décret n° 71 137 portant nomination du chef de service de l'emploi	524

# III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

# I. — LOIS ET ORDONNANCES.

# II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 71.121 du 30 avril 1971, relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim du ministère de l'Enseignement secondaire, de la

Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, sera assuré dat l'ordre suivant:

- I. Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeuness et des Sports:
  - 1. le ministre de la Santé et du Travail;
  - le ministre de l'Enseignement fondamental et de Affaires religieuses;
  - 3. le ministre de la Justice.
- II. Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affairs religieuses :
  - 1. le ministre de la Santé et du Travail;
  - le ministre de l'Enseignement secondaire, de la nesse et des Sports;
  - 3. le ministre de la Justice.

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 33/D/70/1 du 28 novembre 1970 portant prom tion, au grade de commandeur du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de commande dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mantani » (promotion du 28 novembre 1970):

### Présidence de la République

M. Benani Mohamed Fall, ancien conseiller diplomatique de Président de la République.

# Ministère de l'Intérieur

MM. Abderrahmane ould Bakar ould Soued Ahmed, émir Tagant; Ahmed ould Aida, émir de l'Adrar; Bouna Moctar, chef général des Oulad Damane.

DECRET n° 33/D/70/2 du 28 novembre 1970 portant promoté au grade d'officier du Mérite national.

Article Premier. — Sont promus, au grade d'officier da l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1970) :

## Présidence de la République

M. Nassim Kochman, administrateur de la B.I.R.D., chevalt le 28 novembre 1963.

# Ministère de la Défense nationale

MM. Ahmed ould Taher ould M'Haimed, adjudant-chef, gendermerie nationale, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1964. Hamady Guelel, gendarme de 1ex échelon, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963.

# Ministère de l'Intérieur

MM. Brahim ould Cheikh Sidya, notable, Boutilimit, chevalle 26 novembre 1960;
Gandéga Samba, attaché d'administration générale en traite, chevalier le 28 novembre 1962;
Boullah ould Moctar Lahi, attaché d'administration générale, directeur des affaires intérieures, chevalier le novembre 1961;
Mohamed Mahmoud ould Taleb el Fagha, chef de fraction Moudjéria, chevalier le 28 novembre 1960.

# Ministère du Commerce et des Transports

M. Ahmed ould Bâ, administrateur en chef, directeur général d'Air-Mauritanie, chevalier le 28 novembre 1964.

3/D/70/3 du 28 novembre 1970 portant nomination le chevalier du Mérite national.

EMIER. — Sont nommés au grade de chevalier du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Maurination du 28 novembre 1970):

# Présidence de la République

d ould Ahmedou ould Bah, administrateur, gou-le la 2º région, 27 ans 7 mois de services.

#### Ministère de la Défense nationale

ouleymane, sous-lieutenant, C.Q.G./C.A.A.N., Nouakans 6 mois 8 jours de services; thmed, sous-lieutenant, C.Q.G./ DIR. INT. Nouak-ans 3 mois 5 jours de services;

i ould Brahim ould Haimir, sergent, 1<sup>re</sup> compagnie mandos paras, Coppolani, 16 ans 5 mois 21 jours

adia, adjudant, 1er E.R. à Atar, 18 ans 9 mois 27 services.

#### Ministère de l'Intérieur

d ould Khlil, rédacteur de l'administration généecteur de la Sûreté nationale, Nouakchott, 26 ans 4 services;

d Fall ould Bouzefa, brigadier garde national à hjar, 22 ans 10 mois et 28 jours de services; mane ould Ciré, garde national à Rosso, 22 ans 4 jours de services;

Deba, garde national « tambour » à Nouakchott, mois 2 jours de services; d Fall ould Boubacar Ciré, adjudant garde national,

ibou, 22 ans 2 mois 13 jours de services; Djiba, garde national, section musique Nouakchott,

mois et 11 jours de services;

Ibra, garde national, section musique Nouakchott, ) mois 28 jours de services;

baly, garde national, section musique Nouakchott, mois 14 jours de services;
Mamadou, garde national en retraite à Boghé, mois 19 jours de services;
d El Ghassem, adjudant en retraite à Moudjéria, mois et 5 jours de services;
oktar, secrétaire d'administration générale au minis-

'Intérieur, 20 ans de services; d El Mokhtar ould Jihani, chef fraction Messoma Ould Yengé;

ré Camara, responsable Djemââ M'Beydiga Sakho,

Yengé; jemba Sibi Sow, chef de village Gooliovel Nord

Sow, chef Zraygatt, à Ould Yengé;

ed ould Lahah, chef traditionnel à Chinguetti; d ould Meylid, ex-ouvrier des T.P. à Boutilimit,

le services; Gallo, attaché d'administration générale en retraite dra, 30 ans de services; d Salem ould Selmane, notable à R'Kiz;

ould Samba El Voulani, chef Oulad Moussa, Rosso; d ould Ahmed, chef de la fraction Kounta Haibalıdjéria;

d'ould Aoufly, rédacteur d'administration générale, le services, Moudjéria.

# iistère du Commerce et des Transports

adou Samba Boli, chef de bureau de l'administraérale, directeur de la Chambre de commerce, 25 ervices;

iagana, directeur de la Sokimet, Nouakchott; 1 Ahmed ould Karchi, commercant, Aioun El

llé Wone, commerçant, Kaédi; ould Amma, commerçant, Boutilimit; ould Bah, commerçant, Boutilimit; d Ahmed ould Hamod, commerçant, vice-président nimex, Tidjikja; den ould Ifekou, commerçant, Méderdra; uld Rguebi, transporteur, Nouakchott; ould Tajedine, commerçant, Kiffa.

DECRET nº 33/D/70/4 du 28 novembre 1970 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. - La médaille d'honneur de 2º classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1970):

# Présidence de la République

M. Mohamed ould Deich, planton à la direction de la traduction (médaille de  $3^{\circ}$  classe).

#### Ministère de la Défense nationale

MM. Kamara Lassana, sergent-chef, C.Q.G. Nouakchott, médaille de 3° classe le 1er mai 1966; Harouna Kamara, gendarme de 2º échelon, école de Rosso, médaille de 3° classe le 30 avril 1965; Mohamed ould Comba, maréchal des logis de gendarmerie, école de Rosso, médaille d'honneur de 3° classe le 28 avril 1966; Mamadou Moussa, gendarme de 3º échelon, brigade d'Aleg, médaille d'honneur de 3º classe le 4 juin 1964; Brahim ould Danabja, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Nouakchott, médaille d'honneur de 3<sup>a</sup> classe le 29 avril 1966.

ART. 2. — La médaille d'honneur de  $3^\circ$  classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1970):

# Présidence de la République :

MM. Abdel Aziz ould Mohamed Kherat, planton à la Présidence de la République; Mohamed ould Abdellahi ould M'Boirkatte, artisan, Nouakchott,

# Bureau politique national

M. Mohamed ould Khoitat, planton à la permanence, Nouakchott.

# Assemblée nationale

MM. Ahmed ould Sidi Mahmoud, huissier; Moctar ould N'Dari, ronéotypiste; ; Dié ould Saleck, employé de maison; Ahmed ould Houssein, planton;; Kane Harouna, cuisinier; Breihmatt ould Boilil, chauffeur; Diop Oumar, cuisinier; Camara Henoune, garçon de bureau.

Bir Moghrein:

# Ministère de la Défense nationale

MM. Ahmed Mahmoud ould Houssein, capitaine, chef d'étatmajor adjoint; Ahmedou ould Abdallah, capitaine, commandant d'armes de Bir Moghrein; Ahmed Salem ould Sidi, capitaine, chef d'état major adjoint; Diallo Mohamed, lieutenant C.I.A.N., Rosso; Mohamed Mahmoud ould Louly Ahmed, directeur de l'Intendance, Nouakchott; Brahim ould Alioune, lieutenant, commandant la C.Q.G., Nouakchott; Ly Amadou Moussa, sergent-chef, sous-officier radio, 4° E.R. F'Dérick; Bouyahmed ould Bouguetaya, caporal, chauffeur de poids lourd, 4 E.R., F'Dérick; Diallo Abou, sergent-chef, chef de peloton 1er E.R., Aleg; Seyed ould Mabrouk, adjudant, 2e E.R. Bir Moghrein; Cheikh ould Mohamed Salah, adjudant-chef, chef du 1er bureau DIRINT, C.Q.G., Nouakchott; Isselmou ould Sidi, caporal, infirmier 1er C.C.P. Coppolani, Nouakchott: Mohamed ould Amar, 1re classe, dépanneur auto, C.I.A.N., Rosso: Diop Ibrahima, maître-mécanicien, vedette Tichitt, unité marine de Nouadhibou; Baidy Samba, sergent, opérateur radio, 5° E.M., M'Beika; Brahim ould Kleyb, 1<sup>re</sup> classe, conducteur, 4° E.R.. F'Dérick; Mohamed Mahmed ould Meinat, 1<sup>re</sup> classe, 5° E.M., M'Beika; Hourma ould Abdel Salem, 1<sup>re</sup> classe, chef de pièce A A 52, 1er E.R., Atar; Sidi ould Teyah, 1re classe, 1re C.C.P., Coppolani, Nouakchott; N'Diouk Adama Soro, sergent-chef, opérateur radio, 2º E.R.,

16

fé

se

d

D.

lis

Ιé

de

gè

Sid Ahmed ould Aboid, caporal, chef d'équipe 2° E.R., Bir Moghrein;

Bocoum Boubou, adjudant, chef de poste radio militaire, 1er E.R., Atar;

Sidi ould Bah ould Brahim, 1re classe, chef de bord citerne, 1er E.R., Atar;

Amadou Assane, sergent, opérateur radio, 2º E.R., Bir-Moghrein:

Camara Daouda Abdoulaye, 1re classe, 4e E.R., F'Dérick; N'Dah ould Ely ould Salem, 1<sup>re</sup> classe, méhariste, G V, 5<sup>e</sup> E.M., M'Beika;

Sid Ahmed ould Baba Ahmed, maréchal des logis, chef de service des effectifs, gendarmerie nationale, P H R, Nouak

chott: Mohamed Mahmoud ould Hamady, maréchal des logis, commandant de brigade, gendarmerie nationale, F'Dérick; Djigo Mountou, maréchal des logis, chef de secrétariat,

gendarmerie nationale, Aioun El Atrouss; Diallo Mohamed Habiboullah, adjudant, instructeur, gen-

darmerie nationale, Rosso; Coulibaly Youssouf, maréchal des logis-chef, commandant

de brigade, gendarmerie nationale, Rosso; Mohamed Lemine ould Zein, sous-lieutenant, instructeur,

gendarmerie nationale, Rosso; Mohamed Mahmoud ould Deh, sous-lieutenant, commandant E.E.S., gendarmerie nationale, Nouakchott;

Ba Abdoulaye Ousmane, maréchal des logis-chef, chef de brigade, gendarmerie nationale, Timbédra;

Sao Samba, lieutenant, chargé de l'instruction, gendarmerie nationale, Nouakchott;

Mohamed ould Bouh, lieutenant, commandant de compagnie, gendarmerie nationale, Kaédi;

M'Bareck Sy, menuisier, service casernement, gendarmerie nationale, Nouakchott;

Thiam Demba, tôlier soudeur, gendarmerie nationale, Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur

MM. Tfeil ould Sid Ahmed, garde national, Chinguetti; Sid Ahmed ould Haidala, adjudant, chef détachement garde nationale, Chinguetti;

Cheikh Ahmed ould Cheine, chef fraction Askéra, Moudjéria; Hamoud ould Brahim, chef de fraction Aouissiate Hamoud, Moudiéria:

Brahim ould Rajel, secrétaire d'administration générale, Boutilimit.

Ministère du Commerce et des Transports

M. Mohamed Lemine ould Tig, cuisinier, Nouakchott.

Ministère des Finances

M. Wélé Yérou Mamadou, agent du service des domaines, Nouakchott.

Ministère de l'Equipement

MM. Moustapha Samb, chef chantier routes à la Société Colas: Ahmed Salem ould Sidi Moctar, agent des P.T.T., secrétaire particulier du ministre de l'Équipement; Ahmédou, ouvrier spécialisé, laboratoire Khalifa ould national des T.P.: Jiddou ould Ramdane, garçon de bureau.

DECRET n° 34/D/70/1 du 28 novembre 1970 portant promotion à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani » (promotion du 28 novembre 1970):

M. Abel Campourcy, conseiller technique à la Présidence de la République, officier le 28 novembre 1965.

DECRET nº 34/D/70/2 du 28 novembre 1970 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istilique El Watani'l Mauritani » (promotion du 28 novembre 1970):

#### Présidence de la République

- M. El Hadj Ibrahima M'Benghe, 18, rue du Bois, Saint-Louis, ch valier le 25 février 1965;
- M. Bernard Lauze, chevalier le 15 juin 1963.

#### Ministère des Finances

M. Paul Aubenas, conseiller technique au ministère des Finance chevalier le 28 novembre 1960.

DECRET nº 34/D/70/3 du 28 novembre 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Sont nommés, à titre exceptionnel, grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Isting El Watani'l Mauritani » (nominations du 28 novembre 1970)

# Présidence de la République

M. Hubert Biscaye, directeur gérant de la Société Bisca frères, Bordeaux.

#### Ministère de l'Intérieur

M. Boubou Sow, chauffeur, département de Boutilimit.

#### Ministère des Finances

M. Jacques Godefroy, inspecteur principal du Cadastre, Nous chott;

Ministère de l'Equipement

MM. Rolland Roussel, conducteur de chantier, Nouakchott, Jean Bourdette, ingénieur T.P.E., chef de l'arrondisseme ports, ministère de l'Equipement, Nouakchott.

a) Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelle et des Affaires sociales :

# **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 71.116 du 26 avril 1971 désignant le ministre charge de la gestion de certains services publics et fixant ses att butions.

ARTICLE PREMIER. . - M. Ahmed ould Mohamed Salah, sea taire politique et à l'organisation du B.P.N., chargé de la P manence du parti, est désigné pour exercer les fonctions ministre chargé de la gestion des services publics dans domaines suivants:

- information.
- affaires culturelles,
- affaires sociales.

– Les attributions du ministre chargé de l'Infor tion, des Affaires culturelles et des Affaires sociales sont ét suivantes:

- 1º Questions relatives à l'information générale écrite et finch et à la radiodiffusion; tutelle de l'imprimerie nationale
- Questions culturelles et mise en œuvre d'une politique développement de la culture;
- 3° Questions concernant la famille et la protection maternelle Mi infantile; questions sociales.

ART. 3. — L'organisation du ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales est formation. DE ainsi qu'il suit :

I. Information.

# Secrétariat général:

- direction de l'information,
- direction de la radiodiffusion,
- service du journal Le Peuple.

II. Affaires culturelles.

- s Affaires culturelles:
- es bibliothèques,
- es arts,
- u Centre de recherches.

III. Affaires sociales.

énéral:

la protection maternelle et infantile, cial.

- Les attributions des secrétaires généraux chargés tion et des affaires sociales sont celles qui sont le décret n° 68.041 du 12 février 1968 créant les généraux des ministères.
- Les secrétaires généraux chargés de l'information es sociales reçoivent délégation de signature dans s prévues à l'article 4 du décret n° 68.041 du 12 réant les secrétariats généraux des ministères.
- Toutes dispositions antérieures contraires au prémt abrogées et notamment les décrets n° 70.090 du 70.091 du 4 avril 1970, 70.094 du 4 avril 1970, 70.095 70, 68.334 du 16 décembre 1968.
- <sup>9</sup> 0712 du 14 mai 1971 portant nomination d'un rédachet

EMIER. — M. Mohamed Saïd ould Hamody, journamé rédacteur en chef de la radiodiffusion pour la prise entre le 1er juin 1970 et le 1er février 1971.

L'intéressé est affecté au journal Le Peuple en dacteur en chef à compter du  $1^{\rm er}$  février 1971.

0713 du 14 mai 1971 portant nomination d'un rédaclef.

EMIER. — M. Mohameden ould Hamidou, journaliste, édacteur en chef du journal, *Chaab* à compter du 71.

# s Affaires étrangères:

# **DIVERS:**

71.134 du 15 mai 1971 portant nomination d'un vision au ministère des Affaires étrangères.

REMIER. — M. Cheikh Malainine ould Mohamed h, agent contractuel, est nommé chef de la division administratives au ministère des Affaires étranompter du 8 avril 1971.

Le ministre des Finances, le ministre des Affaires le ministre de l'Enseignement technique, de la s cadres et de la Fonction publique sont chargés, qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# Commerce et des Transports:

# **REGLEMENTAIRES:**

71.130 du 6 mai 1971, portant réglementation en l'immatriculation des véhicules des membres nement.

REMIER. — Les voitures administratives affecmbres du gouvernement, cessent d'être soumises, en matière d'immatriculation, aux dispositions du décret n° 64.178 du 30 décembre 1964.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation de ces véhicules est composé:

- de deux initiales MG en français et leur équivalent en arabe;
- d'un groupe de deux chiffres affectés par le service des transports routiers;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

Le numéro d'immatriculation est produit sur chaque plaque d'immatriculation en caractère jaune sur fond vert. Les deux couleurs ci-dessus seront phosphorescentes et correspondront aux couleurs nationales.

ART. 3. — Les véhicules affectés aux personnalités définies à l'article premier ci-dessus sont munis chacun d'une cocarde lumineuse peinte aux couleurs nationales et portant sous le croissant et l'étoile, les initiales de la République islamique de Mauritanie en français et en arabe.

La cocarde, qui sera rabattable, se fixera au-dessus du tableau de bord à droite du chauffeur, juste derrière le pare-brise. Il n'en sera fait usage que lorsque le ministre se trouve à bord de la voiture.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0565 du 11 mai 1971, abrogeant l'arrêté nº 10.257 du 1<sup>ex</sup> juin 1962, portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 360 de Nouadhibou au nord du Guelb Tin Touadane.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté nº 10.257/MPTT/CAB du 1er juin 1962, portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 360 de Nouadhibou, au nord de Guelb Tin Touadane, est abrogé.

ARRETE nº 0566 du 11 mai 1971, modifiant l'arrêté nº 238 du 9 août 1961 portant agrément d'un aérodrome à usage restreint à Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la rubrique f) 1º Infrastructure dégagement de la notice annexée à l'arrêté n° 238 du 9 août 1961 portant agrément de l'aérodrome à usage restreint de Tazadit, sont ainsi modifiées:

Au lieu de longueur: 1.108 mètres, lire longueur: 1.290 mètres.

Le reste, sans changement.

ARRETE nº 0567 du 11 mai 1971, portant homologation de la seconde piste de l'aérodrome de Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — La seconde piste d'aviation de l'aérodrome de Tazadit, orientée 098/278, est agréée dans les conditions suivantes :

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs légers appartenant ou affrétés par la Société MIFERMA.

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

Cette piste sera utilisée uniquement de jour du lever au coucher du soleil.

La division de l'aviation civile sera tenue informée de toute modification des caractéristiques et des conditions d'utilisation de cette seconde piste.

- ART. 2. Cette homologation est subordonnée à la condition que la Société MIFERMA prenne toutes les dispositions utiles et nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.
- Art. 3. Cette homologation ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.
- ART. 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

#### NOTICE

concernant la deuxième piste d'aviation de l'aérodrome situé à Tazadit, près de F'Dérik. établie par la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie.

 a) Identification de la piste.
 La piste est située sur le territoire du département du Tiris-Zemmour.

Latitude: 22° 43 N Longitude: 12° 29 W, Altitude: 340 mètres,

Déclinaison magnétique : 12° W au 15 juin 1961.

- b) Activités auxquelles est destinée la piste: Transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.
- c) Utilisation de la piste:

Utilisation de jour permanente, du lever au coucher du soleil. Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par MIFERMA.

d) Redevances et taxes:

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

e) Assurance contractée par l'exploitant de la piste:

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de !'exploitation de la piste.

- f) Caractéristiques physiques de la piste:
  - 1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol: reg naturel; Orientation magnétique: QFU 098° — 278°;

Longueur: 1.000 m; Revêtement: sans; Obstacles: néant.

2º Balisage et signalisation de jour:

Balises d'angles en L et balises latérales tous les cent mètres :

Peintes en blanc. Manche à air.

3° Equipements:

Equipements radioélectriques: HF 5008, Zouérate de 7 h 00 à 19 h 00; HF 5680, de 7 h 00 à 19 h 00 (ouvert la nuit sur demande); radio-balise ASECNA: 345 kcs; indicatif ZT (fonctionnement permanent). Equipement de sécurité incendie : camion-incendie, type VLIS 500 - 4×60 CO2.

Tour de contrôle, VHF fréquence 119,7, indicatif Tazadit Airport.

4º Situation géographique relative:

Principaux repères avoisinants de jour : Cité de Zouérat située à 2500 m au sud de la piste; Kédia d'Idjil à 5 k au sud de la piste.

De nuit: balisage électrique Guelb El Hamariate 670 m) à 7500 m au sud-ouest des pistes.

Possibilité de balisage de la piste avec goosenecks (s demande).

Accès routiers: route reliant F'Dérik à Zouérate,

- 5° Exploitant de l'aérodrome: Société MIFERMA.
- 6° Météorologie: renseignements fournis par Zouérate.

# **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 71.109 du 23 avril 1971 portant nomination du dire teur général de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Daddah, administrate civil de 2º classe. 1ºº échelon (ind. 760), précédemment ser taire général exécutif de l'O.E.R.S., est nommé directeur général de la Sonimex pour compter du 25 mars 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Comment et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, la Formation des cadres et de la Fonction publique sont cha gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése décret.

DECRET nº 71.124 du 30 avril 1971 portant nomination du Predent et de deux membres de la Chambre de Commerce, de dustrie et d'Agriculture.

de la SONIMEX pour compter du 25 mars 1971. de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, en replacement de MM. Bakar ould Sidi Haiba et Mohamed of Khaleb.

ART. 2. — M. Ahmed ould Daddah est nommé président de Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture en remplat ment de M. Bakar ould Sidi Haiba.

ART. 3. -- Les dispositions du présent décret abrogent tout dispositions antérieures contraires.

- Le ministre du Commerce et des Transports chargé de l'application des dispositions du présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

# Ministère de la Défense nationale :

# **ACTES DIVERS:**

DECISION nº 0556 du 19 avril 1971 portant inscription au table d'avancement complémentaire des sous-officiers de l'art nationale au titre de l'année 1971 et nomination à comp du 1er janvier 1971.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Yacoub ould Ragel, ma cule n° 62.084, est inscrit au tabeau d'avancement complément au titre de l'année 1971 et nommé au grade d'adjudant poprendre rang à compter du ler janvier 1971.

DECRET nº 71.126 du 30 avril 1971 rapportant les dispositi du décret n° 69.396 du 2 décembre 1969 portant nomina au grade d'intendant militaire adjoint d'un capitaine cadre général.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret n° 69.390 2 décembre 1969 portant nomination au grade d'intendant taire adjoint du capitaine Mohamed Mahmoud ould Ahmed Lo

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est cha de l'exécution du présent décret.

71.127 du 30 avril 1971 nommant le directeur de ce des forces armées mauritaniennes.

REMIER. — Le capitaine Mohamed Mahmoud ould 7, du cadre général des officiers de l'armée active, diplôme de l'Ecole supérieure de l'intendance, est cteur de l'intendance des forces armées maurita-compter du 1" janvier 1970.

Toutes dispositions antérieures contraires au présont rapportées et notamment celles du décret 5 janvier 1970 portant nomination du directeur de des forces armées mauritaniennes.

Le ministre de la Défense nationale est chargé de u présent décret.

0538 du 30 avril 1971 modifiant l'arrêté nº 333 du 1971 portant mise à la retraite de militaires de la rie ayant atteint quinze ans de service.

— Les dispositions de l'arrêté n° 0333, en nars 1971, concernant le gendarme de 4° échelon Aly ed Aly, mle 028, sont annulées.

Le chef de corps de la gendarmerie nationale est xécution du présent arrêté.

1° 0634 du 30 avril 1971 autorisant un recrutement

REMIER. — Le chef de corps de la gendarmerie natioorisé à recruter quatre-vingt-dix élèves-gendarmes u 1<sup>er</sup> mai 1971.

- Ces élèves-gendarmes peuvent être pris, à titre parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs militaires légales.

Le chef de corps de la gendarmerie nationale est xécution de la présente décision.

0572 du 18 mai 1971 portant mise à la retraite prole d'un militaire de la gendarmerie nationale ayant inze ans de service.

REMIER. — Le gendarme de 1er échelon Diallo Sory, it la commission n'est pas renouvelée, est admis à ses droits à la retraite.

La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée 1bre 1971. Un certificat de bonne conduite lui sera

Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement de transport valable (dans la limite de ses droits) nce d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir

Le chef de corps de la gendarmerie nationale est xécution du présent arrêté.

0574 du 18 mai 1971 portant admission à la retraite.

REMIER. — Le sergent-chef Sy Mamadou Douda, Mle t par la limite d'âge supérieure de son grade, est valoir ses droits à pension de retraite proportion empter du 17 février 1971.

Le chef d'état-major national est chargé de l'exérésent arrêté.

ARRETE nº 0576 du 18 mai 1971 portant admission à la retraite.

Article premier. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous atteints par la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

Sergent Abdoul Khoudous, Mle 52.138, du 2º escadron de recon-

naissance à Bir-Moghrein, pour compter du 12 juillet 1971.
Caporal Diarra Mamadou Yéro, Mle 51.149, de la compagnie du quartier général à Nouakchott, pour compter du 30 juillet 1971.
Caporal Konate Mamadou, Mle 53.158, du 3° escadron monté à Néma, pour compter du 6 septembre 1971.

1° classe Oumar ould Cheddad ould Louali, Mle 53.150 du 1° reclasse Oumar ould Cheddad ould C

escadron de reconnaissance à Atar, pour compter du 1er octobre

1<sup>re</sup> classe Mahmoud ould Sidi, Mle 55.079, du 1<sup>er</sup> escadron de reconnaissance à Atar, pour compter du 17 septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0577 du 20 mai 1971 portant approbation du rectificatif du budget (exercice 1971).

 Le rectificatif du budget, exercice 1971, ARTICLE PREMIER. de l'Office national des anciens combattants victimes de guerre. arrêté en recettes et dépenses à 11.196.547 francs par le conseil d'administration de cet organisme, est approuvé.

•

ARRETE nº 0578 du 20 mai 1971 portant approbation du compte administratif, exercice 1970, de l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif, exercice 1970, de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, arrêté par le conseil d'administration dudit organisme en recettes à 10 461 387 francs, en dépenses à 8 014 840 francs et à un excédent de recettes de 2 446 547 francs est approuvé.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique:

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 71.007 du 6 janvier 1971, portant modification de l'article 10 du décret nº 70.261 du 25 septembre 1970 portant création et organisation de l'Ecole normaie supérieure.

Article premier. — L'article 10 du décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le directeur de l'école pourra charger d'enseignements particuliers ou de conférences, des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget de l'école dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'application du présent décret.

DECRET nº 71.119 du 29 avril 1971, portant modification du décret nº 70.076 du 24 mars 1970 portant création d'une commission consultative en matière d'équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 70.076 du 24 mars 1970 est complété par les dispositions suivantes :

aux

mun conq

L

Α

Α

papi

signa

prév

les (

salle

่อเน่ร

les (

En outre, la commission est consultée au préalable sur it accord d'équivalence de diplômes que la Mauritanie visagerait de signer avec un autre pays.

Art. 2. - L'article 4 est modifié et complété comme it:

Au lieu de : Directeur des services techniques du minisre de l'Equipement, lire: Directeur de l'hydraulique au inistère de l'Equipement.

Ajouter à la fin de l'article:

- Le directeur de l'Ecole normale supérieure:
- Le directeur de la traduction;
- Un représentant désigné par arrêté du ministre chargé de la formation des cadres.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de . Formation des cadres et de la Fonction publique et le ecrétaire général de la Présidence de la République sont hargés de l'application du présent décret.

# **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 70.321 du 12 décembre 1970 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'admiuistration de l'Ecole normale supérieure:

Président: Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement technque et de la Formation des cadres.

Membres: Ba Alassane, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur; Mohamed Yahya ould Veten, directeur de l'enseignement du 2° degré; Mohamed ould Cisse, directeur de l'enseignement du 1° degré; Ahmed ould Sidi Baba, directeur de l'Ecole nationale d'administration; Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique. Arrand représentant le corps directeur de la Fonction publique; Arnaud, représentant le corps professoral de l'Ecole normale supérieure; Mohameden ould Babah, représentant le corps professoral de l'Ecole normale supérieure; Ahmed ould Adji, représentant les enseignants mauritaniens.

Les représentants des étudiants de l'école seront nommés ultérieurement par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Ils seront choisis parmi ses étudiants qui auront été désignés par leurs condisciples selon les modalités qui seront définies par le règlement intérieur de l'école

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

ARRETE nº 0030 du 12 janvier 1971 portant admission des élèves infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours de recrutement d'élèves infirmiers et infirmières médico-sociaux:

# I. - Concours direct

- M. Ba Mamadou Sidi,
   M<sup>me</sup> El Mouwid, née Fatimetou Mint Abdellahi,
- 3. Ba Idrissa Abou,
- Marie Rall, née Foila Mint Yarka,
   M<sup>mo</sup> rée Soueilim Coulibaly,
   M. Fall Samba,
   M<sup>ne</sup> Niasse Dioro,

- Mile Niasse Dioro,
- 8. Fall Ibrahima,
  9. Hamoud ould Yorgueitt,
  10. Ramdane ould Ahmed Ramdane,
- M<sup>II</sup>
   Tislim Fall,
- 12. El Aid ould Bilal, 13. M'Bodj Abdoulaye,

- 14. Sy Amadou Mamadou,
  15. M<sup>III</sup> Maimouna Mint Sidya,
  16. M<sup>me</sup> N'Diaye, née Lam Ramatoulaye,
  17. Niang Thierno Sada,
  18. Gaye Oumar,
  10. M'Diaya Maimouna

- 19. N'Diaye Maimouna,
- 20. Yatera Waranka,
- Bamba ould M'Bareck,
- 22. Cisse Baba,
- 23. Hademou ould Bilal,
- 24. Habiboulaye Sy.

# II. - Concours professionnel

- 1. Hadi ould Bounama.
- 2. Mohamed ould Abba,
- 3. Ba Mamadou Hamet,
- 4. Mme Diarra, née Fatma Mint Abeidy.

ARRETE nº 0508 du 22 avril 1971 portant ouverture d'un conco rem direct pour le recrutement des préposés de douanes. mer

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutemeles des préposés des douanes aura lieu le 25 mai 1971 à Nouakel (centre unique). SUS

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux natijuso naux mauritaniens ayant le niveau du cours moyen deuxiè année sés

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de huit.

ART. 4. — Les dossiers de candidature des intéressés doit ou parvenir à la direction des douanes avant le 15 mai 1971. Hal

Ils doivent comporter les pièces suivantes:

-- une demande d'inscription établie sur papier libre par candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 francs; sei -- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif épet tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;

— une attestation de niveau certifiant que le candidat tiv titulaire du certificat d'études primaires élémentaires; — un certificat de nationalité mauritanienne; — un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant mo

de 3 mois de date;

- un certificat médical délivré par les autorités médica Dic agréées attestant que le candidat est apte à un service actificé qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection Mi céreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique. Gé

Art. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le ju et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la rio dont le président du jury assure la garde.

Arт. 6. — Les candidats composent pour chaque épreuve so la surveillance d'une commission comprenant trois membine dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remp

de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternatifst ment quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance cède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes:

- Appel des candidats;

— Annonce des règles relatives à la discipline du concol — Ouverture, après avoir fait constater aux candidats, l'il de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les suite de l'épreuve concidérée et apprendu constater aux candidats. de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la des questions à traiter;

 Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
 Annonce de la possibilité pour tout candidat de deme der à consulter le texte, écrit du ou des sujets, sauf pour dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait @ tater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli soc contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Sont exclus immédiatement du concours les car dats qui:

- garderont le silence à l'appel de leur nom;

trouvés porteurs de notes ou documents relatifs s du concours;

été surpris pendant la durée des épreuves à com-à se faire communiquer des renseignements quel-des documents non prévus par les règlements. n est prononcée par la commission de surveillance.

Les compositions sont faites sur des feuilles de

; à la disposition des candidats.

- Les épreuves écrites sont anonymes. didat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa u y apporterait un signe distinctif autre que ceux ssus serait éliminé du concours.

 Tout candidat ayant terminé sa composition avant ernières minutes du temps imparti peut la remettre ssion de surveillance et être autorisé à quitter la

du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne accordée, la commmission de surveillance ramasse ions des candidats restés dans la salle.

- A la fin de chaque épreuve, les compositions sont s une enveloppe qui sera fermée et signée par les la commission.

s-verbal de chaque séance est établi et signé par de la commission .

 Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-desemis au président du jury qui en assure la garde ment de la correction.

- Les jury et commission de surveillance sont compo-

ission de surveillance: MM. Brahim ould Bodde, ce de gestion du personnel, président; Abderrahmane o, représentant le ministre des Finances, Ahmed ould ecteur des Affaires administratives ou son repré-

e correction: M. Diop Ousseynou, directeur de l'Enprésident; Brahim ould Bodde, chef de service du bderrahmane Chouaib, représentant le ministre des med ould Habott, directeur des Affaires administra représentant, membres.

- Le concours se déroulera comme suit :

es	Coefficient	Durée	Temps
uestions	2	1 heure	de 8h à 9h
	2	2 heures	de 9h à 11 h
es	2	1 »	de 11 h à 12 h
	2	. 2 »	de 15 h 30 à 17 h 30

preuve est notée de 0 à 20, la note zéro est élimi-icun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au es application des coefficients, au moins 40 points. , villes, principales ressources.

- Le programme des épreuves est du niveau du certi-, en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

ie de géographie: géographie de la Mauritanie, mites, population, voies de communication, fleuve,

Le présent arrêté sera applicable selon la pro-ence prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

0514 du 12 avril 1971 portant nomination d'un instiioint.

REMIER. - M. El Keihil ould Mohamed Abd, monichelon (ind. 360), qui a satisfait aux épreuves prase et orales du C.E.A.P.. est nommé et titularisé djoint de l'échelon (ind. 400) pour compter du 1er A.C. néant.

0515 du 22 avril 1971 portant nomination d'un ins-

REMIER. - M. Abdellahi ould Mohameden Abderrahnaître, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P., est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1er échelon (ind. 400) pour compter du 11 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE nº 0516 du 22 avril 1971 portant détachement d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Haiba, administrateur civi! de 2º classe, 3º échelon (ind. 1010) est détaché d'office pour exercer les tonctions de membre du gouvernement à compter du 1º juillet 1969.

ARRETE nº 0517 du 22 avril 1971 portant nomination d'un moniteur du cadre.

ARTICLE PREMIER. — M. Saad Bouh ould Wez, moniteur contractuel depuis le 5 novembre 1961 et titulaire du certificat d'aptitude au monitariat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur du cadre de 3º échelon (ind. 360) pour compter du 1ºr juillet 1969, A.C. néant.

ARRETE nº 0518 du 22 avril 1971 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 27 janvier 1971, la cessation de fonctions par décès de M. Niang Demba, infirmier médico-social de 2° classe, 1er échelon (ind. 300).

ARRETE nº 0519 du 23 avril 1971 portant ouverture des concours d'accès à la section d'adjoints techniques de l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les concours direct et professionnel d'accès à l'Ecole de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), section adjoints techniques. auront lieu à Nouakchott (Centre), les 6 et 7 mai 1971.

ART. 2. — Le concours direct est ouvert, exclusivement aux nationaux mauritaniens ayant effectué une année d'études dans l'une des classes terminales des enseignements secondaires ou techniques.

ART. 3. - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires possesseurs du diplôme d'agent technique de la statistique et remplissant les conditions exigées par les articles 23, 24 et 32 du statut général de la Fonction publique.

ART. 4. - Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-après:

une demande manuscrite timbrée à 250 francs;
 un acte de naissance ou jugement supplétif;

un acte de haissance ou jugement suppletit,
un extrait du casier judiciaire;
une copie certifiée conforme du certificat de scolarité prévu à l'article 2;
un certificat de nationalité;

 un curriculum vitæ certifié sincère;
 un certificat médical délivré par les autorités agréées et attestant que l'intéressé est apte au service actif;

un bulletin d'appréciation sur la valeur professionnelle du candidat si celui-ci a la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

- Les dossiers devront parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique avant le 30 avril 1971, délai de rigueur.

ART. 5. — Les concours direct et professionnel comprennent respectivement trois et quatre épreuves écrites obligatoires. Outre ces épreuves le concours direct comprend une épreuve facultative d'anglais pour laquelle n'est comptée que la partie supérieure à 10. Pour le concours professionnel il est prévu une note d'appréciation du jury dotée d'un coefficient 10.

ART, 6. - La commission de surveillance est composée de MM. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, sident; le directeur de l'Enseignement technique et de la Fortion des cadres ou son représentant; le directeur de la Statisue ou son représentant, membres.

Les fonctions de membre de la commission de surveillance at gratuites.

ART. 7. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves. efficients, dates et horaires ci-après:

Epreuves —	Coeff.	Date —	Horaires —
ncours direct: mposition d'ordre général athématiques	40 6 30 7	mai 1971 mai 1971 mai 1971 mai 1971	8 h 30-11 h 30 15 h 30-18 h 30 8 h 30-10 h 30 15 h 30-17 h 30
omposition d'ordre général athématiques	30 6 20 7	mai 1971 mai 1971 mai 1971 mai 1971	8 h 30-11 h 30 15 h 30-18 h 30 8 h 30-11 h 30 15 h 30-17 h 30

Art. 8. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement scennal prévu à l'article 25 du statut général de la Fonction ablique.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure urgence prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

RRETE nº 0.520 du 23 avril 1971 portant ouverture des concours d'accès à la section d'agents techniques de l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les concours direct et professionnel d'accès l'École de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), section agents echniques de la statistique, auront lieu à Nouakchott (Centre), es 6 et 7 mai 1971.

ART. 2. — Le concours direct est ouvert exclusivement aux natio naux mauritaniens titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équi-ralent et ayant effectué une année d'études de classe de seconde les lycées et collèges.

ART. 3. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires du B.E.P.C. et remplissant les conditions exigées par les articles 23, 24 et 32 du statut général de la Fonction publique.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces ci-après:

- une demande manuscrite et timbrée à 250 francs;
- un acte de naissance ou jugement supplétif,
- un acte de haissance ou jugement suppleut,
   un extrait du casier judiciaire;
   une copie certifiée conforme du B.E.P.C. et du certificat de scolarité prévu à l'article 2 ci-dessus;
   un certificat de nationalité;

- curriculum vitæ certifié sincère; certificat médical délivré par les autorités agréées et attes tant que l'intéressé est apte à un service actif;
- un bulletin d'appréciation sur la valeur professionnelle du candidat si celui-ci a la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire.

Les dossiers devront parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le 30 avril 1971, délai de rigueur.

- Les concours d'irect et professionnel comprennent trois épreuves écrites obligatoires. Pour le concours professionnel il est prévu une note d'appréciation du jury dotée d'un coefficient 10.

ART. 6. - La commission de surveillance est composée de MM. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président; le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant; le directeur de la Statistique ou son représentant, membres.

Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont gratuites.

ART. 7. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves coefficients, dates et horaires ci-après:

,			25
Epreuves	Coeff.	Date	Horaires
	_		
Concours direct:			
Composition d'ordre général	30	6 mai 1971	8 h 30-11 h 30
Mathématiques	40	6 mai 1971	15 h 30-18 h 3
Calculs numériques	30	7 mai 1971	15 h 30-18 h 30 8 h 30-10 h 30
Concours professionnel:			
Composition d'ordre général	25	6 mai 1971	8 h 30-11 h 30
Mathématiques	40	6 mai 1971	15 h 30-17 h 3
Représentation graphique	25	7 mai 1971	8 h 30-10 h 3

ART. 8. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal prévu à l'article 25 du statut général de la Fonction

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédur d'urgence prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

ARRETE nº 0.521 du 23 avril 1971 portant ouverture des concour d'accès à la section ingénieurs des travaux de l'Ecole de stati tique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Les concours direct et professionnel d'acce à l'Ecole de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), section ins nieurs des travaux, auront lieu à Nouakchott (Centre), les I 18 et 19 mai 1971.

ART. 2. — Le concours direct est ouvert exclusivement au nationaux mauritaniens titulaires du baccalauréat.

Peuvent être admis sur titre les candidats titulaires du DUES ou d'un diplôme équivalent

Les candidats admis rentrent en première année.

Le niveau du concours exige des candidats des connaissance en mathématiques un peu supérieures à celles enseignées dans les sections scientifiques des classes terminales des lycées.

Art. 3. — Le concours professionnel est ouvert aux fonction naires et agents non titulaires possesseurs du diplôme d'adjoin technique et remplissant les conditions prévues par les articles 23, 24 et 32 du statut général de la Fonction publique.

Les candidats admis rentrent en année de formation préparent ratoire.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporte les pièces ci-après:

- une demande manuscrite et timbrée à 250 francs;

- un acte de naissance ou jugement supplétif,

- un extrait du casier judiciaire;

- une copie certifiée conforme du diplôme requis aux article 2 et 3:
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical délivré par les autorités agréées et atti

tant que l'intéressé est apte au service actif;
— curriculum vitæ certifié sincère;
— un bulletin d'appréciation sur la valeur professionnelle candidat si celui-ci a la qualité de fonctionnaire ou d'age non titulaire.

Les dossiers devront parvenir au ministère de l'Enseigneme technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique le 30 avril 1971, délai de rigueur

ART. 5. — Les concours direct et professionnel comprenne cinq épreuves écrites obligatoires et une sixième épreuve écrifacultative d'anglais pour laquelle n'est comptée que la parsupérieure à 10. Pour le concours professionnel il est prévuinte d'appréciation du jury dotée d'un coefficient 10.

ART. 6. — La commission de surveillance est composée MM. le directeur de la Fonction publique ou son représenta président; le directeur de l'Enseignement technique et de Formation des cadres ou son représentant; le directeur de Statistique ou son représentant, membres.

Les fonctions de membre de la commission de surveillant

sont gratuites.

ART. 7. — Les concours se dérouleront suivant les éprent coefficients, dates et horaires ciaprès:

ives	Coef	f. Date	Horaires —
tion mathématiques 1 d'ordre général ion mathématiques lculs numériques économique rofessionnel:	20	17 mai 1971 17 mai 1971 18 mai 1971 18 mai 1971 19 mai 1971 19 mai 1971	8 h 30-12 h 30 15 h 30-18 h 30 8 h 30-12 h 30 15 h 30-18 h 30 8 h 30-11 h 30 15 h 30-17 h 30
n d'ordre général lues nériques	20 20 25 15 10	17 mai 1971 17 mai 1971 18 mai 1971 18 mai 1971 19 mai 1971 19 mai 1971	8 h 30-11 h 30 15 h 30-18 h 30 8 h 30-12 h 30 15 h 30-17 h 30 8 h 30-11 h 30 15 h 30-17 h 30

- Les candidats admis doivent souscrire l'engagement évu à l'article 25 du statut général de la Fonction
- Le présent arrêté sera publié suivant la procédure révue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

0.527 du 27 avril 1971 portant suspension d'un fonc-

REMIER. — M. Amadou Mammadou, infirmier médicopour compter du 8 mars 1971, suspendu de ses

- Cette suspension est privative de toute rémunéraion faite, le cas échéant, des allocations familiales.
- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.
- v 0,532 du 29 avril 1971 portant détachement d'un vaire auprès de la S.E.M.
- PREMIER. M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 4º échelon (ind. 1010), précédemment en congé, mpter du 1ºr mai 1971, détaché auprès de la Société et de la Mauritanie.
- La S.E.M. assurera pendant la durée du détachement le la rémunération et des congés administratifs de lans les conditions fixées par le décret 62.023 du 962 susvisé. Elle est redevable aussi envers le trésor la contribution pour la constitution des droits à l'intéressé.
- ' 0541 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonc
- PREMIER. M. Abderrahmane ould Zein, moniteur, mpter du 9 avril 1971, suspendu de ses fonctions.
- Cette suspension est privative de toute rémunéraion faite, le cas échéant, des allocations familiales.
- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.
- ' 0542 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonc-
- PREMIER. M. Simaka Mamady, infirmier médicopour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses
- Cette suspension est privative de toute rémunération faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0543 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Aliou Mamadou, infirmier médicosocial, est pour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0544 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Djigo Adama Aly, infirmier d'Etat, est, pour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0545 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou Mamadou, infirmier, est pour compter du 8 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0546 du 4 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Saloum, infirmier médico social, est, pour compter du 14 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0547 du 5 mai 1971 portant réintégration d'un exfonctionnaire des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Azandossessi, agent des postes et télécommunications, démissionnaire depuis le 1er janvier 1965, est réintégré dans le cadre des agents des postes et télécommunications (service général) et il est nommé agent d'exploitation de 2e classe, 1er échelon (ind. 280) pour compter du 1er mars 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0551 du 5 mai 1971 portant détachement d'un fonctionnaire de l'ASECNA.

Article premier. — M. Diabira Silman, administrateur de 3° classe de 4° échelon, (ind. 1010), précédemment préfet d'Aleg, est, pour compter du 11 mars 1971, détaché auprès de l'ASECNA.

ART. 2. — L'ASECNA assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 0550 du 5 mai 1971 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 19 février 1971, la démission de l'Ecole normale supérieure, présentée par M. Abdallahi Rajel ould El Béchir, instituteur de 6° échelon (ind. 800).

ART. 2. — Il est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale pour compter de la même date.

ARRETE n° 0552 du 5 mai 1971 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Ahmed ould Daddah, administrateur civil de 2° classe, 1° échelon (ind. 760), auprès de l'O.E.R.S. pour compter du 25 mars 1971 qui est placé dans la même position auprès de la Sonimex pour compter de la même date.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 0555 du 5 mai 1971 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 0362 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 2 février 1971, les dispositions de l'arrêté n° 0362 du 25 mars 1971 portant suspension de fonctions de M. Kone Amadou, instituteur adjoint.

ARRETE n° 0558 du 6 mai 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Mohamed ould Amar, inspecteur principal d'agriculture de 4° échelon (ind. 1010) auprès de l'OCLALAV pour compter du 20 mars 1971 qui est placé dans la même position auprès de l'O.E.R.S. à compter de la même date.

ART. 2. — L'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 0559 du 6 mai 1971 portant nomination d'une infirmière médico-sociale.

ART. 2. — M<sup>me</sup> Moulkhary, dite Tekeber Fall, titulaire du titre requis depuis le 1<sup>er</sup> mars 1963, est nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe, de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 380) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, A.C. 4 mois.

Elle passe infirmière médico-sociale de 2° classe, de 5° échelon (ind. 410) pour compter du 1er mars 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0564 du 11 mai 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abderrahmane, conducteur des travaux publics, est, pour compter du 3 mai 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. -- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0568 du 11 mai 1971 mettant à la disposition di ministre des Finances un fonctionnaire de la République de Guinée.

ARTICLE PREMIER. — M. Canal Pierre Camara, contrôleur de services financiers et comptable de 2º classe, 1º échelon (ind. 460 de la Fonction publique guinéenne depuis le 1º février 1971 détaché auprès du gouvernement de la Mauritanie, est, pou compter du 1º avril 1971, mis à la disposition du ministère de Finances pour une période de vingt-six mois.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, la rémunération verse à M. Canal Pierre Camara sera calculée sur les mêmes bases que celle d'un contrôleur du Trésor de la Fonction publique mauranienne classé à l'indice 480.

ARRETE n° 0583 du 21 mai 1971 portant rectificatif à l'arrei n° 0508 du 22 avril 1971 portant ouverture d'un concours dire pour le recrutement des préposés des douanes.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier d'arrêté n° 0508 du 22 avril 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit

Au lieu de: Un concours direct pour le recrutement des proposés des douanes aura lieu le 25 mai 1971 à Nouakchott (centrunique).

Lire: Un concours direct pour le recrutement des préposs des douanes aura lieu le 27 mai 1971 à Nouakchott (centre unique).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédur d'urgence.

ARRETE nº 0683 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fou tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Harouna, moniteur, est révoque sans suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0684 du 22 mai 1971 portant révocation d'un foitionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamady, professeur de collège, e révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0685 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fortionnaire.

Article premier. — M. Daffa Bakary, ingénieur, est révogisans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0686 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fot tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sambou Ibrahima, instituteur adjournest révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0687 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonc-

REMIER. — M. Ahmed ould  $\,$  Moctar Yarg, instituteur, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0688 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonc-

REMIER. — M. Tenak ould Kerim, mouallin mouçaid, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

-- 🚯 -

0689 du 22 mai 1971 portant révocation d'un fonc-

REMIER. — M. Coulibaly Bakary Manso, instituteur, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

e l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et

# REGLEMENTAIRES:

<sup>3</sup> 71.113 du 23 avril 1971, modifiant le décret 1 13 avril 1970, portant réorganisation du brevet du premier cycle (BEPC) et du BEFA.

PREMIER. — Les dispositions des paragraphes 4° ticle 2 du décret n° 70.100 du 13 avril 1970, pornisation du brevet d'études du premier cycle t du B.E.F.A. sont abrogées et remplacées par ons suivantes :

es vivantes 1:

es auront le choix entre les langues vivantes : be, espagnol.

lidats font connaître la langue de leur choix au leur inscription.

ididats mauritaniens devront obligatoirement a arabe soit en langue vivante I, soit en deuxième

uve d'anglais ou d'espagnol consiste en une q petites phrases de thème comportant des diffiuées et une question posée en langue vivante une réponse de 5 ou 6 lignes en cette langue.

euve d'arabe comporte un texte à vocaliser suivi estions portant sur l'intelligence du texte, le sens a grammaire et une rédaction de 8 à 10 lignes du texte à vocaliser.

e de l'épreuve : 2 heures.

icient: 1.

ième langue:

e porte sur un exercice relatif à une deuxième inte (anglais, arabe, espagnol) ou à une langue 1).

didats font connaître la langue de leur choix au leur inscription, compte tenu des dispositions paragraphe 4°.

e de l'épreuve : 1 h. 30.

icient: 1.

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 70.100 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Le choix des sujets des épreuves écrites est effectué par une commission désignée par le ministre chargé de l'enseignement secondaire. »

ART. 3. — Le ministre chargé de l'enseignement secondaire, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 71.118 du 29 avril 1971, complétant et modifiant le décret nº 70.101 du 13 avril 1970, portant organisation du brevet d'études arabe du premier cycle.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 70.101 du 13 avril 1970, portant organisation du brevet d'études arabe du premier cycle (B.E.A.P.C.) est complété par les dispositions suivantes:

6° Enseignement religieux:

L'épreuve comporte une série de questions relatives au coran, au hadith, à la sira et au figh.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30.

Coefficient: 1.

ART. 2. — L'article 6 du décret nº 70.101 du 13 avril 1970, portant organisation du brevet d'études arabe du premier cycle (BEAPC) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« ART. 6. — Compte tenu des dispositions de l'article 5, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 120 points pour l'ensemble des épreuves prévues aux articles 2, 3 et 4.

» Les candidats qui ont obtenu un total compris entre 108 et 120 points, peuvent être déclarés admis après délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire. »

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

# ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.123 du 30 avril 1971 portant nomination d'un secrétaire général,

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Sabar, instituteur de 6° échelon (ind. 800), précédemment secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports pour compter du 8 avril 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 0042 du 27 janvier 1970 fixant les taux des rémunérations attribuées par l'U.N.I.C.E.F. à l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la rémunération mensuelle versée par l'U.N.I.C.E.F. pour les élèves-maîtres de l'Ecole normale sont ainsi fixés :

15.000 fr.

1) Elèves du premier cycle:	
<ul><li>— entretien et soins médicaux</li><li>— fournitures</li><li>— habillement</li></ul>	7.500 fr. 1.000 fr. 1.500 fr.
)) Elèves du deuxième cycle:	10.000 fr.
<ul> <li>— entretien</li> <li>— fournitures</li> <li>— habillement</li> <li>— soins médicaux</li> <li>— indemnité spéciale</li> </ul>	7.500 fr. 1.500 fr. 2.000 fr. 1.000 fr. 3.000 fr.

ART. 2. — Les élèves admis à l'Ecole normale en qualité l'externes ne pourront percevoir que la somme prévue sous a rubrique entretien. Les élèves externes du deuxième cycle percevront en outre l'indemnité spéciale.

ART. 3. — Le trésorier payeur, le directeur et l'économe le l'Ecole normale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71.120 du 30 avril 1971, fixant les attribution du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affares religieuses, et l'organisation de l'administration ce trale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement fond mental et des Affaires religieuses est chargé de toutes questions se rapportant :

- à l'enseignement élémentaire public et privé;
- à la formation professionnelle des maîtres;
- à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes;
- au domaine du culte.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieus comprend :

- le secrétariat général;
- la direction de l'enseignement fondamental;
- la direction des affaires religieuses comprenant division des études et la division administrative;
- le service de l'éducation des adultes;
- le service des affaires financières;
- le service du personnel.

ART. 3. — La direction de l'enseignement fondamenta est chargée des questions pédagogiques relatives à l'ense

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES CONSEILLERS MINISTRE SECRETAIRE PARTICULIER SECRETARIAT SECRETAIRE GENERAL Bureau de la Traduction • Bureau Relations Publiques SERVICE SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES DU PERSONNEL Avancement Sanctions Classement Dossiers Matériel Engagements équipement fournit. logement Fonctionnement Cantines Mutations Marchés-Fiches €t Congés internats Archives Dossiers E.N Transport Unicef SERVICE DE L'EDUCATION DES ADULTES DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DIRECTION DES AFFAIRES RELIGIEUSES Directeur-Adjoint Bureau Division Administ. Division Etudes Planificat. Pédagogiq. orientat Statistiques Contrôle Examens Constr. Scol. Ens. Privé Programmes C.N.A.R. INSPECTIONS C. P. N.

mentaire public et privé, et à la formation des cet effet, elle assure le contrôle des inspections de l'Ecole normale et du Centre pédagogique

teur de l'Enseignement fondamental est assisté onctions par un directeur adjoint nommé par

- La direction des Affaires religieuses est chargée ns relatives au domaine du culte, et notamment pportant :

ganisation du pèlerinage; gestion des mosquées et awkaf; utelle des organisations religieuses; relations avec les institutions religieuses des s pays.

- Le service de l'éducation des adultes a pour promouvoir l'alphabétisation culturelle, profestechnique, des hommes et des femmes. Il est créer et d'organiser des centres d'éducation des le contrôler tous les cours d'alphabétisation afin et dispensés selon la politique édictée en ce
- Le service des affaires financières est chargé de étudier, contrôler, préparer et exécuter les actes la gestion financière du département.
- Le service du personnel est chargé de toutes as relatives à l'utilisation du personnel fonctionontractuel dans le cadre du décret n° 66.233 du > 1966.
- Des arrêtés ministériels définiront en tant que l'organisation des directions et services, en sections.
- Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment celles des décrets u 16 décembre 1968, n° 70.079 du 3 avril 1970 et 6 octobre 1970.

# S DIVERS:

1 🍇 Al

71.122 du 30 avril 1971 portant nomination d'un secrévéral.

PREMIER. — M. Mohamed Ghali ould El Bou, admide 3º classe, 4º échelon (ind. 1010), précédemment énéral du haut-commissariat aux affaires religieuses, secrétaire général du ministère de l'Enseignement l et des Affaires religieuses pour compter du 8 avril

- Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignemental et des Affaires religieuses et le ministre de ent technique, de la Formation des cadres et de la ıblique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, on du présent décret.

<sup>1</sup> 71.135 du 17 mai 1971 portant nomination d'un chef ion au haut-commissariat aux affaires religieuses.

PREMIER. — M. Moulaye Zein ould Chighali, agent de l'administration, en service au haut-commissariat s religieuses, est, pour compter du 4 mars 1971, et de la division administrative.

- Le ministre des Finances, le haut-commissaire aux igieuses et le ministre de l'Enseignement technique

de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# Ministère de l'Equipement :

# **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 0523 du 24 avril 1971 portant approbation des décisions des Comités de gérance des services d'eau et d'électricité de Nouakchott et de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions des comités de gérance tenus les 17, 18 et 19 janvier 1967, 11 février 1969, 15 et 16 décembre 1969, 20 janvier 1970 relatifs au contrôle des gérances de Nouakchott et de Nouadhibou (exervice 1965), de Nouakchott et de Nouadhibou (exercice 1966). de Nouakchott (exercices 1967 et 1968), de Nouadhibou (exercices 1967 et 1968) sont approuvées.

Les résultats définitifs des différents exercices sont les suivants :

1.1	— Gerance ae N	оиакспотт
1965	+ 12.349.214	Bénéfice.
1966	<b>—</b> 528.895	Déficit
1967	<b>—</b> 4.332.161	Déficit
1968	— 5.134.998 · · · ·	Déficit
	*	
Résultat définitif:	+ 2.353.160	Bénéfice

1.2 — Gérance de Nouadhibou

1965		1.765.627	 Déficit
1966			 Bénéfice
1967	_	1.304.465	Déficit
1968		10.458.215	 Déficit

Résultat définitif: — 11.852.119 . . . . . Déficit
ART. 2. — La gérance des Eaux et Electricité de Nouakchott,
la gérance des Eaux de Nouadhibou et la direction des services
techniques du ministère de l'Equipement sont chargées, chacune
en ce qui la concerne, de l'exécution des décisions prises par
les différents comités de gérance approuvées par le présent arrêté.

ARRETE nº 0569 du 11 mai 1971 approuvant le plan comptable de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

Article premier. — Le plan comptable de l'établissement maritime de Nouakchott est approuvé.

ART. 2. — Le directeur et l'agent comptable dudit établisse ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Ministère des Finances:

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 71.112 du 23 avril 1971, fixant les modalités d'attribution des primes de rendement à certains personnels des services financiers.

Le Président de la République : :

Sur le rapport du ministre des Finances;

Vu la Constitution;

Vu le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret nº 65.060 du 25 mars 1965 portant refonte des primes de rendement allouées aux personnels des services fiscaux;

Vu le décret n° 68.092 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Finances; Vu la loi nº 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

ARTICLE PREMIER. — Une prime unique de rendement est attribuée aux personnels des services financiers qui concourent effectivement à l'assiette, à l'émission, à la liquidation ou au recouvrement des impôts, taxes et autres produits budgétaires effectués au profit du budget de l'Etat ou des collectivités et établissements publics. Elle est exclusive de toute autre indemnité en nature éventuellement allouée en raison de l'exercice simultané d'une autre fonction. Elle est payée par le budget de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement public au profit de laquelle s'est exercée l'activité des personnels des services financiers.

- ART. 2. La prime de rendement est attribuée au personnel des services financiers chargés de l'émission, de la liquidation et du recouvrement des impôts, droits et taxes : services fiscaux de la douane, des contributions diverses, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, services de recouvrement de la trésorerie générale, des paieries et des perceptions.
- ART. 3. Les primes individuelles sont payées trimestriellement au prorata du temps de service effectué dans le trimestre, et sont calculées:
- pour les personnels appartenant à un cadre de la fonction publique sur la solde indiciaire de base augmentée des indemnités et autres majorations soumises à retenue pour pension;
- pour les agents contractuels, sur le salaire de la catégorie professionnelle de classement.
- ART. 4. Le montant de la prime de rendement est déterminé par répartition des crédits budgétaires calculés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessous, en fonction du coefficient notation de rendement des bénéficiaires et des pourcentages variables du traitement.

La correspondance des coefficients - notations de rendement et des pourcentages de traitement est fixé comme suit :

Coefficient - notation de rendement	Pourcentage de traitement servant au calcul de la prime
	de rendement
<u> </u>	<del></del>
19 à 20	15 %
17 à 18	10 %
15 à 16	5 %
au-dessous de 15	

- ART. 5. La limite globale des indemnités allouées au cours d'une année à l'ensemble des personnels bénéficiaires de la prime de rendement, est fixé à douze dix millièmes des revenus budgétaires provenant de l'activité de chacun des services financiers :
- pour les services des contributions diverses : le montant des rôles établis et des liquidations de droits et taxes indirectes figurant sur le relevé récapitulatif mensuel établi par les chefs de service, déduction faite des dégrèvements accordés;
- pour les services des douanes et de l'enregistrement, des domaines et du timbre : le montant des liquidations figurant sur les bordereaux mensuels récapitulatifs et de versement établis par les chefs de service, déduction faite

des remboursements de droits et des recouvrements précontés sur les créances des débiteurs du Trésor;

- pour les services du Trésor, le montant des produ budgétaires recouvrés sur émissions de rôles, d'ordre recette ou de reversement, à l'exclusion des opérations centralisation des versements effectués par les administ tions et régies financières.
- ART. 6. Les crédits réservés au paiement des prin de rendement, feront l'objet d'une inscription budgéta prévisionnelle distincte pour chaque service.

Le montant des sommes à affecter pendant l'année cours dans chaque service au paiement des primes de ren ment est fixé par le ministre des Finances d'après les reverbudgétaires de l'exercice précédent.

La répartition de ces sommes entre les bénéficiaires la prime de rendement est effectuée conformément à dispositions des articles trois et quatre ci-dessus.

- ART. 7. Le décret n° 65.060 du 25 mars 1965 est abn pour compter du 1° janvier 1971, date à laquelle entren en vigueur les dispositions du présent décret.
- ART. 8. Le ministre des Finances est chargé de l'exétion du présent décret qui sera publié selon la procéd d'urgence.

DECRET nº 71.133 du 15 mai 1971, fixant les attributions ministre des Finances et l'organisation de l'administra centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances est char

- de la préparation et de l'exécution des budgets comptes de l'Etat;
  - des questions fiscales;
  - du fonctionnement du Trésor;
  - des questions monétaires;
- de l'înspection et du contrôle de tous les serv financiers:
  - des questions domaniales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère Finances comprend :

- le secrétariat général,
- la Direction du budget,
- la Direction du Trésor et de la comptabilité publi
- la Direction des douanes,
- la Direction des contributions diverses,
- le Service de l'enregistrement, des domaines et timbre,
  - le Service du personnel et du matériel,
  - le Service de l'inspection des finances,
  - le Service des relations extérieures.

ART. 3. — La Direction du budget est chargée de coter et de mettre en forme les renseignements relatifs préparation du budget, d'assurer les voies et moyens d'ention du budget par l'émission des titres de recettes, l'exéct des actes d'engagement et le paiement des dépenses une perspective d'équilibre du budget.

La Direction du budget comprend une division dépenses engagées qui lui est directement rattachée, et sous-directions :

1º La sous-direction de la conception du budget et études financières, avec une division de la dette public

is-direction de l'exécution du budget, avec trois

ision des recettes, sion de la solde, ision de l'ordonnancement.

- La Direction du Trésor et de la comptabilité t chargée de la recherche et de la gestion des trésorerie, du recouvrement des recettes et du es dépenses relatives à l'exécution du budget, itabilisation, à la centralisation des comptes de illectivités et établissements publics, ainsi que des ciaux.

tion du Trésor comprend cinq divisions :

ision de la recette;

ision de la dépense;

ision de la comptabilité;

ision de l'apurement;

ision de la Caisse des dépôts et consignations.

- La Direction des douanes est chargée de l'appliispositions du Code des douanes, ainsi que de la des droits et taxes du tarif des douanes. Elle uatre divisions:

ision de la législation, du règlement, du tarif et ientation.

ision des régimes spéciaux,

ision de la comptabilité.

ision des enquêtes et du contentieux.

- La Direction des contributions diverses est la constatation des droits à recouvrer et de on des impôts et des taxes en application du 1 des impôts.

tion des contributions diverses comprend trois

ision de la fiscalité directe, ision de la fiscalité indirecte, ision du contrôle des sociétés.

- Le Service de l'enregistrement, des domaines e, est chargé de la gestion du domaine de l'Etat. e la liquidation et de la perception des droits et ibre, d'enregistrement et du domaine par applicale général des impôts et autres textes réglemen-

ce de l'enregistrement, des domaines et du timend quatre divisions:

ision de l'enregistrement,

ision de la conservation des hypothèques et de la ıncière

ision foncière et cadastrale, ision du contrôle domanial.

- Le Service du personnel et du matériel est questions de formation et de gestion du peri que de la comptabilité des biens appartenant à

ce du personnel et du matériel comprend deux

rision du personnel, ision du matériel.

Le Service de l'inspection des finances est 'inspection des comptables publics, ainsi que du contrôle de tutelle des établissements publics, des sociétés d'Etat, et des Sociétés d'économie mixte.

Le Service de l'inspection des finances comprend deux divisions:

- la division de la tutelle.
- la division des inspections.

ART. 10. — Le Service des relations extérieures est chargé du contrôle de l'application des conventions internationales. des relations avec les organismes internationaux, ainsi que des questions relatives à la monnaie et au crédit.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets nos 68.092 du 16 mars 1968 et 69.272 du 1er août 1969.

ART. 12. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 71.107 du 23 avril 1971 portant nomination d'un directeur des contributions diverses.

Article Premier. — M. Bamba ould Yezid, administrateur de 3° classe, 4° échelon (ind. 1010), précédemment gouverneur de la 4° région est nommé directeur des contributions diverses pour compter du 11 mars 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION, 11º 900.

Le Ministre des Finances,

Vu la lettre n° 59/CF/P.R.A. en date du 26 mars 1971 du gouverneur de la 1<sup>re</sup> région, Vu le dossier de l'intéressé,

Décerne un témoignage officiel de satisfaction à M. Baba ould Brahim Salem, trésorier régional de la 1<sup>re</sup> région, pour sa conscience professionnelle et ses profondes connaissances en matière financière.

# Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

# **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 0510 du 22 avril 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'extension du dépôt d'hydrocarbures rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes appar-tenant à la Société des Pétroles BP d'A.O. et situé au « Point central », à Nouadhibou.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite à Nouadhibou, 8° région, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société des Pétroles BP d'A.O. en vue d'être autorisée à étendre son dépôt d'hydrocarbures, rangé dans la première classe des établissements dans première classe des établissements dans la première classe des établissements dans la première classe des établissements dans la première par la construction d'un réserve des des établissements de la première classe des établissements de la première de la première classe des établissements de la première de gereux, insalubres et incommodes, par la construction d'un réservoir de 5 430 m3 destiné au stockage de gas-oil.

ART. 2. — Le gouverneur de la 8° région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des entres et les confessions et le les confessions et le les confessions et le le confession de la le confession de la

tuelles des opposants.

ART. 3. - Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture de Nouadhibou. Toute personne pourra en

in

ďi

l'e

aı

RT. 4. — Le gouverneur de la 8° région et le secrétaire génélu ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# uistère de l'Intérieur:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

RETE nº 170 du 1ºr avril 1971, portant réglementation du dépôt des ordures ménagères ou objets de rebut.

ARTICLE PREMIER. — Les ordures ménagères et les objets rebut doivent obligatoirement être déposés dans les dépôts rdures publics, les poubelles (devant les maisons) et les otoirs (devant les boutiques).

- ART. 2. Est rendue obligatoire l'installation d'une poule devant chaque maison, d'un dépotoir devant chaque utique, pour toute famille ou pour tout commerçant n'utiant pas les dépôts d'ordures publics.
- ART. 3. Les infractions au présent arrêté seront passies des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du de pénal.
- ART. 4. Le présent arrêté prend effet à compter de sa te de publication.
- ART, 5. Le commissaire de police de la ville de Rosso, chef de service d'hygiène et le chef d'équipe de la voirie nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution i présent arrêté.

ECRET nº 71.129 du 6 mai 1971, portant approbation des statuts du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts du Croisınt-Rouge mauritanien, annexés au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécuon du présent décret, qui sera publié suivant la procédure 'urgence.

# STATUTS DU CROISSANT-ROUGE MAURITANIEN

## TITRE I

# DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Constitution. — Le Croissant-Rouge mauitanien, formé le 22 décembre 1970, est constitué sur la base des onventions de Genève de 1949, ratifiées par la République islanique de Mauritanie et des principes formulés par les confé-ences internationales de la Croix-Rouge.

Il est une association constituée conformément aux lois 64.098 du 9 juin 1964 et n° 71.055 du 4 mars 1971. Il est dôté le la personnalité juridique, sa durée est illimitée. Son siège est

1 Nouakchott.

ART. 2. - Caractère national et international. - Le Croissant-Rouge mauritanien est officiellement reconnu par le gouvernenent comme société de secours volontaire autonome, auxiliaire les pouvoirs publics, conformément aux dispositions des conrentions de Genève et comme Société nationale de la Croix-Rouge internationale exerçant son activité sur le territoire nauritanien.

Le Croissant-Rouge mauritanien est reconnu par le Comité nternational de la Croix-Rouge et fait partie de la Croix-Rouge nternationale. Il est membre de la Ligue des sociétés de la

Croix-Rouge.

- ART. 3. Structures. -- Le Croissant-Rouge mauritanies comprend:
- 1. Une organisation centrale composée de l'assemblée géné rale, du comité central et du comité de direction.
- 2. Une organisation régionale constituée par les comités régio naux, leurs organes de direction et d'exécution.
- 3. Une organisation locale constituée par les comités locale leurs organes de direction et d'exécution.
- 4. Une section nationale du Croissant-Rouge mauritanien de la jeunesse, dont l'organisation sera définie par le comité central
- Art. 4. Emblème. Le Croissant-Rouge mauritanien a pour emblème le signe héraldique du Croissant-Rouge sur fond blandont l'usage est régi par les conventions de Genève et par la lo

#### TITRE II

#### OBJET:

ART. 5. — Objet général et buts généraux. — Le Croissan Rouge mauritanien a pour objet général de prévenir et d'atte nuer les souffrances en toute impartialité, sans aucune distinction, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinion. politique.

Sa mission consiste à cet effet:

- 1. A agir en cas de guerre et s'y préparer dès le temps paix comme auxiliaire des services de santé, dans tous le domaines prévus par les conventions de Genève et en faver de toutes les victimes de la guerre, tant civiles que militaires
- 2. A fournir, en cas de catastrophe ou de calamité publique les secours d'urgence nécessaires aux sinistrés, par une action rapide et efficace.
- 3. A contribuer à la lutte contre les épidémies, à la prévation des maladies et à l'amélioration de la santé par l'octroit soins médicaux et la diffusion des connaissances d'hygiène.
- 4. A favoriser la section du Croissant Rouge de la jeunes parmi les enfants, dans le cadre des règles internationales nationales de cette section.
- 5. A recruter et former des infirmières, assistantes sociale secouristes et tout autre personnel bénévole ou non, nécessail à l'accomplissement de ses tâches.
- A propager l'idéal et les principes humanitaires de Croix-Rouge en vue de développer les sentiments de solidarie et de compréhension mutuelles entre tous les hommes et tout les nations.

# TITRE III

# **MEMBRES**

ART. 6. - Composition de la société. - Le Croissant-Roul mauritanien est ouvert à toute personne sans distinction, notifiment de race, de religion ou d'opinion politique ou à toute per sonne morale légalement constituée.

Il peut comprendre des membres adhérents dont certain peuvent devenir membres bienfaiteurs, et des membres d'honne

Pour devenir membre, il faut être agréé soit par le com central du Croissant-Rouge mauritanien, soit par le conseil comité régional ou local, et en outre acquitter la cotisation annuelle.

La qualité de membre d'honneur ne pourra être confére que par le comité central aux personnes qui auront rendu Croissant-Rouge mauritanien des services exceptionnels.

Art. 7. — Cotisations. - est fixé à 300 francs C.F.A. Cotisations. — Le taux minimum de la cotisation

Le titre de membre bienfaiteur est décerné aux personne physiques ou morales qui verseront une somme égale ou sul rieure à 10 000 francs C.F.A.

ART. 8. — Démission et radiation. — La qualité de memb du Croissant-Rouge mauritanien se perd:

1º par démission,

2° par radiation qui sera prononcée:

a) par le conseil du comité local défini à l'article 26 ci sous pour non-paiement de la cotisation;

b) pour motif grave après avis motivé du conseil du conrégional et local devant lequel le membre intéressé aura

du

**a**)

g

b

nir des explications par le comité central du Croisnauritanien, avec, pour le membre exclu, possibilité à l'assemblée générale.

pres du comité central et du comité de direction aux mêmes règles disciplinaires. En cas de faute se par le président, une assemblée générale extraor-. être convoquée pour statuer sur son cas. En cas de commise par un des autres membres de ces orgaésident peut le suspendre en attendant la convoca-cision de la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### TITRE IV

# ASSEMBLEE GENERALE

- Composition. L'assemblée générale représente u Croissant-Rouge mauritanien et se compose des comité central, des présidents des conseils des ux et des représentants de ces comités élus par en nombre proportionnel au nombre de leurs spectifs.
- Pouvoirs. L'assemblée générale est la plus haute Croissant-Rouge mauritanien:
- t les membres du comité central, prouve le rapport annuel,
- e le budget présenté par le comité central et comptes de l'exercice écoulé,
- prouve les modifications des statuts, conformément ons prévues à cet effet,
- libère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du arrêté par elle.
- Sessions. L'assemblée générale se réunit cha-1 session ordinaire à la date et au lieu fixés par le al. Elle se réunit en session extraordinaire sur l'inimité central, ou à la demande des 2/3 des membres Rouge mauritanien.
- Procédure. L'assemblée générale est présidée ent du Croissant-Rouge mauritanien ou l'un des vice-Bous réserve des autres dispositions des présents emblée générale prend toutes ses décisions avec égal à la moitié de ses membres et à la majorité pres présents et votants.
- e ses membres dispose d'une voix.
- e partage des voix, celle du président est prépon-

#### TITRE V

#### COMITE CENTRAL

- Composition. Le Croissant-Rouge mauritanien administré par un comité central composé:
- ité de direction de cinq membres élus par l'assem-
- sidents des conseils des comités régionaux,
- embres désignés par les différents ministères inté-

- rivre du Croissant-Rouge mauritanien:

  Î du service de la protection civile,
  bre désigné par le ministère de la Défense nationale,
  bre désigné par le ministre de la Santé,
  bre désigné par le ministre des Affaires sociales,
  bre désigné par le ministre de la Jeunesse et des
- membres sont nommés par arrêté conjoint du minis-
- ité et de celui des Affaires sociales. du mandat des membres du comité central est . Elle peut être renouvelée.
- Pouvoirs. Sous réserve des dispositions des it 36 et dans le cadre des décisions et directives optées par l'assemblée générale, le comité central les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des incent Pouse mouvitagin issant-Rouge mauritanien.
- e sur la création et la dissolution des comités régiomités locaux et de leurs organes directeurs;

- 2. Il établit, approuve et modifie tout règlement nécessaire à l'application des présents statuts;
- 3. Il crée les comités et commissions qu'il juge utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- 4. Il se prononce sur les mesures prises en son absence par le comité de direction ou par le président;
  - 5. Il décide des dépenses importantes non prévues au budget;
- 6. Il décerne les décorations, médailles et récompenses et confère la qualité de membre d'honneur;
- 7. Il désigne le gouverneur représentant le Croissant-Rouge mauritanien au conseil des gouverneurs de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
- ART. 15. Sessions. Le comité central se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.
- Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du président ou du comité de direction ou à la demande du 1/3 de ses membres.
- ART. 16. Procédure. Le comité central est présidé par le président du Croissant-Rouge mauritanien ou par l'un de ses deux vice-présidents.
- Il prend toutes ses décisions avec un quorum égal à la moitié de ses membres et à la majorité des membres présents et votants.

Chacun de ses membres dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### TITRE VI

#### COMITE DE DIRECTION

- ART. 17. Composition. Le comité de direction est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième viceprésident, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.
  - Tous les membres du comité de direction sont rééligibles.
- ART. 18. Pouvoirs. Le comité de direction exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le comité central.
- Ses attributions seront précisées dans le règlement intérieur du Croissant-Rouge.
- ART. 19. Sessions. Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins deux fois
- ART. 20. Election et attributions du président. 1. Le président du Croissant-Rouge mauritanien est élu en assemblée générale. Son élection doit être agréée par le gouvernement sous forme d'un décret pris après avis du conseil des ministres.
- 2. Le président représente le Croissant-Rouge mauritanien dans ses relations avec les pouvoirs publics, avec les autres membres de la Croix-Rouge internationale, ainsi qu'avec les tiers et devant les tribunaux.
- 3. Le président veille à l'exécution des décisions adoptées par les organes supérieurs et a qualité pour prendre toutes les mesures urgentes dans l'intervalle de leurs réunions, ou lorsque ces organes sont, en raison de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité de se réunir, à charge d'en rendre compte à leur plus prochaine réunion.
- 4. Le président nomme et révoque les chefs de service après accord du comité central. Il est l'ordonnateur du Croissant-Rouge mauritanien.
- 5. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents selon leur ordre hiérarchique.
- ART. 21. Secrétaire général. Le secrétaire général est nommé par le président après accord du comité central.
  - Il est pris en dehors du comité central et peut être rétribué.
- Il est chargé de veiller à la bonne marche des services, il en assure la direction sous l'autorité du président dont il exécute les décisions.
- Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux séances du comité central, du comité de direction et aux séances de l'assemblée générale.
- Il est d'office secrétaire des organes supérieurs et de tous leurs comités ou commissions.
- ART. 22. Les fonctions de président et de membre du comité de direction sont gratuites.

#### TITRE VII

#### COMITES REGIONAUX

ART. 23. — Comités régionaux. — Les comités régionaux sont créés par le comité central sur proposition du président des que les conditions fixées à cet effet sont réunies.

Chaque comité régional réunit tous les deux ans en assem-blée générale les délégués des comités locaux de chaque région lont leur président. Ces délégués sont élus par leurs comités respectifs en nombre proportionnel au nombre des membres du Proissant-Rouge inscrits dans leur comité local. Cette assemblée élit un conseil de quatre membres compre-

nant : un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier adjoint.

Ce conseil, qui comprend en outre le représentant de l'admiistration régionale, est chargé d'encourager la création de nouveaux comités locaux, de coordonner l'action des comités ocaux, et d'assurer leur liaison avec le comité central.

ART. 24. — Comités locaux. — Les comités locaux sont créés par le comité central. Chaque comité local peut se subdiviser en ous-comités avec l'accord du comité central et après avis du comité régional compétent.

ART. 25. - Assemblées des comités locaux. - Chaque comité ocal réunit une fois par an, en assemblée générale, tous les nembres du Croissant-Rouge de sa circonscription, afin de proéder à l'élection des membres de son conseil et de délibérer sur outes les questions inscrites à son ordre du jour.

ART. 26. — Conseil des comités locaux. — Chaque comité local est administré par un conseil de quatre membres élus dont un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier adjoint, et d'un représentant de l'administration départementale.

Les conseils des comités locaux favorisent dans leurs cir-conscriptions le développement du Croissant-Rouge mauritanien et administrent ses services locaux suivant les prescriptions des organes supérieurs.

ART. 27. — Présidents des conseils des comités locaux. — Chaque conseil des comités locaux élit son président dont la lésignation est soumise à l'agrément du comité central du Croissant-Rouge mauritanien.

Les présidents des conseils veillent à l'accomplissement dans eurs comités locaux des tâches qui incombent au Croissant-

Rouge

Ils sont responsables devant le comité central du Croissant-

Rouge et le conseil de comité local.

En cas de faute grave, leur investiture peut être retirée par e comité central.

# TITRE VIII

# DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 28. — Ressources. — Les ressources du Croissant-Rouge nauritanien sont constituées par les cotisations versées par ses membres, les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers, es fonds recueillis auprès du public, les libéralités acceptées conformément à la loi, les allocations et les rétributions reçues 1 l'occasion de services rendus, les subventions de l'Etat, des utres collectivités publiques, et des établissements publics et :emi-publics.

ART. 29. — Fonds spéciaux. — Le comité central peut décider a création d'un fonds de réserve et autres fonds spéciaux, et en léterminer la composition et le montant.

ART. 30. — Budget et rapports financiers. — Le budget et les apports dûment vérifiés sur l'exercice clos sont soumis chaque unnée au vote et à l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 31. — Trésorier général. — Le trésorier général reçoit détient tous les fonds versés au Croissant-Rouge mauritanien. I se charge de payer sur ces fonds les dépenses dûment utorisées.

Il exerce également les fonctions suivantes:

1. Préparation du budget conjointement avec le secrétaire général.

2. Analyse des dépenses et préparation des rapports néces saires au secrétaire général afin que celui-ci puisse exercer un contrôle budgétaire efficace sur les dépenses et les engagements.

3. Préparation du rapport financier annuel.

Il est assisté dans sa tâche par un trésorier général adjoin

ART. 32. — Règlement financier. — Un règlement financier de être établi par le comité central. Il fixera toutes les règles conce nant l'engagement des dépenses, l'encaissement des recettes la gestion des biens meubles et immeubles du Croissant-Roug mauritanien.

#### TITRE IX

# RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

ART. 33. — Les activités du Croissant-Rouge mauritanien s'exe cent en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, conforment à la loi en vigueur — éventuellement par l'établissement de plans d'accords et de contrats approuvés par le Croissan Rouge et par les départements intéressés.

Le président du Croissant-Rouge mauritanien doit comminiquer sans délai au ministre de l'Intérieur tous les changement

importants survenus dans l'administration.

ART. 34. — Les ministres représentés au comité central per vent exercer eux-mêmes ou par leurs délégués un contrôle sur le activités du Croissant-Rouge mauritanien entrant dans le domaine d de leurs attributions, dans le respect des principes de la Croil Rouge internationale.

#### TITRE X

# RELATIONS INTERNATIONALES

ART. 35. — Le Croissant-Rouge mauritanien participe à solidarité qui unit tous les membres de la Croix-Rouge inter nationale, sociétés nationales et organismes internationaux de Croix-Rouge, et entretient des relations suivies avec eux.

#### TITRE XI

# MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 36. — Modification des statuts. — Les présents statuts i peuvent être modifiés qu'après étude par le comité central par décision de l'assemblée générale prise à la majorité de deux tiers des membres présents et votants, qui doivent repr senter la moitié, au moins, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée général est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'inter valle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que sol

le nombre des membres présents.

Les modifications ainsi adoptées sont adressées sans déla au ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après sol approbation.

ART, 37. — Dissolution. — La dissolution du Croissant-Roug Mauritanien ne peut être prononcée que par décision de l'assem d'blée générale votée avec un quorum des trois quarts des ment p bres, et à la majorité des deux tiers des membres présents votants, ou par un acte réglementaire.

Dans les deux cas, les conditions de liquidation et de la devident de l'actif du Croissant-Rouge mauritanien seront définie de par l'assemblée générale ou dans l'acte réglementaire.

DECRET nº 71.131 du 13 mai 1971, modifiant les limites ter ritoriales du département d'Aoujeft.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret nº 69.243 de 14 juillet 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les limites de ce département sont fixées ains d qu'il suit:

— Limites Nord-Ouest: sans changement.

— Limites Sud: sans changement.

- Limites Nord-Est (avec le département de Chinguetti)

Depuis le point où s'engage la route Atar-Chinguetti da l'Oued Amogjar, la limite suit une ligne imaginaire suival la ligne de partage des eaux, passant par Tomyatt, Bere imagazine, Ouinit, Mana, Lebhere, Rabet, Yem-, Guelb el Moucha, M'Berett, Ejmou (tous ces du département de Chinguetti et aboutissant à

e sans changement.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des t chargés, chacun en ce qui le concerne, de u présent décret, qui sera publié suivant la trgence.

#### DIVERS:

LICATION nº 160 du 10 septembre 1970.

lu département de R'Kiz porte à la connaissance on de R'Kiz que la collectivité Idaghzembou Ahel tar, tribu Oulad Biéri, vient de le saisir des forages lieux dénommés Douavire et Tintimokhzine, tous spectivement 50 km et 30 km du département de

Douavire est limité à l'est par le puits de Noaual'ouest par le puits de Belkherbane 20 km, au nord n Houmoud 15 km, et au sud par le puits de Menhar

nommé Tintimokhzine est limité à l'est par le abrouk, à l'ouest par le puits de Nouagour 17 km, e puits de Boutoueydina 18 km et au sud par le kili 15 km.

cation a été faite conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, pour permettre à toute collectivité pouvant opposer un droit quelconque pouvant justifier sa revendication avant le 10

isé au public que passé ce délai réglementaire de partir du 10 septembre, qu'aucune revendication ne le.

# 3LICATION du 15 décembre 1970.

lu département de R'Kiz porte à la connaissance lon de R'Kiz que la collectivité Idoketchalla de la sen vient de le saisir du forage du puits de Toum-1é à 30 km de R'Kiz.

E Toumbouzouha est limité à l'est par le fleuve, à puits de Hssèye Idar 15 km, au nord par le puits 20 km.

cation a été faite conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, pour permettre à toute collectivité pouvant opposer un droit quelconque ouvant justifier sa revendication avant le 15 février

isé au public que passé ce délai réglementaire de partir du 15 décembre 1970, qu'aucune revendication vable.

# BLICATION nº 68 du 2 février 1971.

du département de R'Kiz porte à la connaissance on de R'Kiz que la collectivité Ahel Efagha Ahmed ent de le saisir du forage du puits de N'Dommi, de R'Kiz.

est par le puits Niarka 12 km, au nord par le puits

cation a été faite conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, pour permettre à toute collectivité pouvant opposer un droit quelconque pouvant justifier sa revendication avant le 2 avril

isé au public que passé ce délai réglementaire de partir du 2 février 1971, qu'aucune revendication ne ble. ARRETE n° 0509 du 22 avril 1971 portant remise en activité d'un inspecteur de police.

Article premier. — L'inspecteur de police de 2º classe, 3º échelon (ind. 560), M. Sao Guelel, qui a été exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de trois mois sans solde, par arrêté n° 0002/MINT/DSN, du 5 janvier 1971, susvisé, est remis en position d'activité avec solde, à compter du 5 avril 1971.

ART. 2.— L'inspecteur de police Sao Guelel, précédemment en service au commissariat de police de la ville de F'Dérick-Zoueiratt, est maintenu dans ce poste.

DECRET n° 71.108 du 23 avril 1971 portant nomination du directe... des affaires intérieures au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Taleb, rédacteur d'administration générale de 2e classe, 4e échelon (ind. 600), précédemment chef de division au ministère des Affaires étrangères est pour compter du 4 mars 1971, nommé directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.110 du 23 avril 1971 portant nomination des gouverneurs et adjoints aux gouverneurs des régions.

Article premier. — M. Doudou Fall Samba Nor, attaché d'administration générale de 2° classe, 3° échelon (ind. 740), précédemment préfet de Boghe, est nommé gouverneur de la 4° région.

ART. 2. — Le commandant Moustapha ould Saleck, précédemment adjoint au gouverneur de la 1<sup>re</sup> région, chargé des affaires administratives, est nommé gouverneur de la 7<sup>e</sup> région.

ART. 3. — M. Mamouni ould Moktar M'Bareck, administrateur de  $3^{\circ}$  classe,  $4^{\circ}$  échelon (ind. 1010), précédemment gouverneur de la  $7^{\circ}$  région, est nommé gouverneur de la  $8^{\circ}$  région.

ART. 4. — M. Wane Birane Abdoulaye, attaché d'administration générale de 2° classe, 4° échelon (ind. 780), précédemment préfet de Timberra, est nommé adjoint au gouverneur de la 1° région, chargé des affaires administratives.

ART. 5. — M. Yarba ould Ely Beiba, commissaire de police de 3° échelon, (ind. 1010), précédemment préfet de Tidjikdja, est nommé adjoint au gouverneur de la 5° région, chargé des affaires administratives.

ART. 6. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date des prises de service des intéressés.

DECRET nº 71.115 du 26 avril 1971 portant nomination des chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Jaafar ould Sidi Aly, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 3º échelon (ind. 340), précédemment chef d'arrondissement de Fassala-Néré, est nommé chef d'arrondissement d'Adel Bagrou (1ºº région).

ART. 2. — M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 520), précédemment chef d'arrondissement d'Adel Bagrou, est nommé chef d'arrondissement de Fassala-Néré.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prises de service des intéressés.

ARRETE nº 0526 du 26 avril 1971 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un garde.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale, pour compter du 20 avril 1971, le garde national Mohamed ould Abeid El Barka, Mle 1380, en service à la musique de Nouakchott.

ARRETE nº 0531 du 28 avril 1971 autorisant l'importation, la vente et le dépôt de munitions.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif El Hadj ould Sidina, commerçant, à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions, à Nouakchott, et à importer des munitions en vue de leur vente.

ART. 2. — M. Chérif El Hadj ould Sidina devra entreposer, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les munitions dans un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté et offrant toutes garanties de sécurité contre l'incendie et le vol. Le local sera agréé par le gouverneur du district de Nouak-chott et soumis, trimestriellement, à son contrôle.

ART. 3. — M. Chérif El Hadj ould Sidina devra se conformer aux prescriptions du décret n° 60.072 du 20 avril 1960, et notamment tenir le registre spécial prévu à l'article 27 du dit décret. Le gouverneur du district de Nouakchott exercera, à cet égard, le contrôle prévu par ledit décret.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71.117 du 29 avril 1971 portant nomination au grade de sous-inspecteurs de 2° classe, 4° et 2° échelon, de deux sousinspecteurs de 3° classe, 4° et 2° échelon.

Article premier. — Est nommé pour compter du 1er mai 1971, au grade de sous-inspecteur de 2e classe, 4e échelon, le sous-inspecteur de 3e classe, 4e échelon Momoye Diarra.

ART. 2. — Est nommé pour compter du 1er mai 1971 au grade de sous-inspecteur de 2e classe, 2e échelon, le sous-inspecteur de 3e classe, 2e échelon Abou Diakhite.

DECRET nº 71.125 du 30 avril 1971 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Ahmed, instituteur de 2° échelon (ind. 600), précédemment préfet d'Atar, est nommé préfet d'Aleg.

ART. 2. — M. Bah ould El Bou, administrateur de 3º classe. 1º échelon (ind. 670), précédemment préfet de Boutilimit, est nommé préfet d'Atar.

ART. 3. — M. Sidi ould Brahim, rédacteur de l'administration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 520), précedemment adjoint au préfet de Boghé, est nommé préfet central de Rosso.

ART. 4. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur de  $4^{\circ}$  échelon (ind. 700). précédemment préfet de Rosso, est nommé préfet de Boutilimit.

ART. 5. — M. Moctar ould Mohamed Mahmoud, dit Babana, infirmier d'élevage de 2° classe, 5° échelon (ind. 410), précédemment chef d'arrondissement de Male, est nommé adjoint au préfet de Boghé.

ART. 6. — M. Khattri ould Moujtaba est nommé chef d'arrondissement de Male.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date des prises de service des intéressés.

ARRETE nº 0533 du 30 avril 1971 portant révocation d'élève-gra

Article premier. — Est révoqué du corps de la garde national pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971, l'élève-gradé Brahim ould Bezbal Mle 1957, en service au C.I. de Rosso.

ARRETE nº 0563 du 10 mai 1971 portant intégration d'un elès garde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le con de la garde nationale, pour compter du 1er mai 1971, en qua d'élève garde l'ex-sergent-chef Sy Saïdou, n° d'incorporation 1981

DECRET n° 71.132 du 13 mai 1971 portant agrément de l'élection du président du Croissant-Rouge mauritanien.

Article Premier. — Est agréée l'élection de M<sup>me</sup> Marie Daddah, comme présidente du Croissant-Rouge mauritanien

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence

DECRET nº 71.136 du 17 mai 1971 portant nomination d'un sec taire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Taleb, rédacte de l'administration générale de 2º classe, 4º échelon (ind. 60 directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur, a nommé secrétaire général par intérim de ce ministère de l'intrieur à compter du 17 avril 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Inrieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la mation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, de cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# Ministère de la Justice :

## **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 0522 du 23 avril 1971 fixant la durée des vacan judiciaires au titre de l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fipour l'année 1971, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les vices de vacation et l'intérim pendant le congé seront désignement aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-266 du 26 jui 1969 portant réforme du statut des cadis et aux articles 4 et de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut des cadis et aux articles 4 et de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut des cadis et aux articles 4 et de la loi n° 69.220 du 20 juin 4

ARRETE nº 0534 du 30 avril 1971 portant nomination de membres du comité de rédaction du Code civil.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent nommés membres du comité de rédaction du Code civil:

MM. Brahim ould Maouloud ould Daddah, adjoint du chef études et de la législation,

Boye ould Saleck, conseiller à la Cour suprême.

40 du 30 avril 1971 portant nomination d'un substiureur de la République.

MIER. — M. Ba Adama Aly Samba, juge suppléant t nommé substitut du procureur de la République an) pour compter du 22 avril 1971.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est cution du présent arrêté.

# a Planification et du Développement rural:

#### **DIVERS:**

.085 du 18 mars 1971 portant nomination des memtité consultatif du plan d'opérations du projet de sur du bassin du Gorgot.

MIER. — Sont nommés président et membres du atif prévu à l'article 3-30 de l'accord intérieur le 969 entre la République islamique de Mauritanie cial des Nations unies pour l'étude de la mise en in du Gorgol, les personnes suivantes:

de la Planification et du Développement rural,

des Affaires intérieures, représentant le ministre r:

des Finances, représentant le ministère des

de l'Enseignement technique et de la Formation représentant le ministère de l'Enseignement tech-Formation des cadres et de la Fonction publique; ir de la 4° région, membres.

: ministre de la Planification et du Développement é de l'exécution du présent décret.

086 du 18 mars 1971 portant nomination de memtité consultatif restreint du plan d'opérations du les en valeur du bassin du Gorgol.

AIER. — Sont nommés président et membres du atif restreint prévu à l'article 3-33 de l'accord novembre 1969 entre la République islamique de 2 fonds spécial des Nations unies pour l'étude de ur du bassin du Gorgol, les personnes suivantes : de la Planification et du Développement rural,

des Finances, représentant le ministère des Fi-

ır de la 4º région, membres.

ministre de la Planification et du Développement é de l'exécution du présent décret.

# Pêches et de la Marine marchande :

# **IVERS**:

111 du 23 avril 1971 portant nomination d'un secrépar intérim.

IIER. — M. Hamoud ould Adbel Wadoud, adminisasse, de 4° échelon (ind. 1010), directeur général et SOMIP, est, pour compter du 25 mars 1971, re général, par intérim, du ministère des Pêches et marchande.

ministre des Finances, le ministre des Pêches et archande et le ministre de l'Enseignement techrmation des cadres et de la Fonction publique hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

# Ministère de la Santé et du Travail:

# **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 0539 du 30 avril 1971 portant désignation des assesseurs des tribunaux du travail.

Article premier. — Sont nommés, au titre de l'année 1971, les assesseurs auprès des tribunaux du travail, les personnalités dont les noms suivent :

#### Section de Nouakchott

#### 1° Travailleurs:

Titulaires: Ba Alassane, chef bureau administration; Yahia Séga, ouvrier T.P.

Suppléants: Lo Demba, adjoint-transit Ets Lacombe; Mouhamed Abderrahmane.

# 2º Employeurs:

Titulaires: Acédo (SOFRA-T.P.), Kader (SOCIM), Marchand (Ets Lacombe).

Suppléants: Malvès (UNICEMA), Nassour (Ets Nassour), Vincent (Ets J. Vincent).

# Section de Nouadhibou

#### 1° Travailleurs:

Titulaires: Ahmed ould Matalla, conducteur train à la MI-FERMA; Ly Moussa.

Suppléant: Diop Oumar Diasack, Mohamed ould Dowguy.

# 2° Employeurs:

Titulaires: Alexandre (SAMMA), Chiffoleau (MIFERMA), Walterre (C.G.A.E.).

Suppléants: Dupont (hôtel Clupéa), Gras (Ets Peyrissac), Xavier (SOFRA T.P.).

# Section de Zouérate

### 1º Travailleurs:

Titulaires: Abdellahi ould Hedj Moctar (DP), Ahmed Abass (MIFERMA).

Suppléants: Brahim ould Khaled, Khattard ould Ahmed Seka.

# 2° Employeurs:

Titulaires: Mainguenaud (SOFRA T.P.), Prie (BIAO).

Suppléants: Chardonnet (MIFERMA), Cerebourgs (MIFERMA).

# Section d'Atar

# 1° Travailleurs:

Titulaires: Bamba ould Lenoussi, Maymoune ould Bilal. Suppléants: Bamba ould Yagla, Lémine ould Beyrou.

# 2° Employeurs:

Titulaire: Grimoux (IFAC).

Suppléant: Lenoruand (IFAC).

ART. 2. — Les présidents du tribunal du Travail des différentes sections sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 0557 du 5 mai 1971 portant désignation des representants des organisations au Conseil national du travail.

Article Premier. — Sont nommés pour une période de douze mois, membres du Conseil national du Travail, les personnalités dont les noms suivent :

# Représentants de l'UNICEMA

Titulaires: MM. Esquilat (Nouakchott), Malvaès (Nouakchott), Hervouet (Nouadhibou), Cheikhna ould Mohamed Laghdaf (Nouakchott).

Suppléants: MM. Giromany (Nouakchott), Laude (Nouadhibou), Hadya Kaou Diagana (Kaédi), Venancie (Nouakchott).

(en francs

# Représentants de l'U.T.M.

Titulaires: Fall Malic (Nouakchott), Gueye Djibril (Nouakchott), Cheikh Mal Ainine (Nouakchott), Sow Moussa Demba (Nouakchott).

Suppléants: Yahya ould Séga (Nouakchott), Fall Abderrahmane (Nouakchott), Lo N'Demba (Nouakchott), Bealtem ould Hamouda (Nouakchott).

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET nº 71.137 du 17 mai 1971 portant nomination du chef du service de l'emploi.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Amadou Tandia, rédacteur d'administration générale de 2º classe, 2º échelon (ind. 520) est nommé chef du service de l'emploi pour compter du 8 avril 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

# SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 mars 1970.

# ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission:         524.395.088           — Correspondants en France         191.920.588           — Trésor français         56.721.804.389           Autres créances et avoirs en devises convertibles         2.155.066.965           Fonds monétaire international         14.024.103.543           — F.M.I., tranche or         6.146.409.502           — F.M.I., droits de tirage spéciaux 7.877.694.041         —           Autres créances sur l'extérieur         —           Disponibilités dans la zone d'émission         8.418.558           Effets escomptés         50.526.429.887           — Effets à court terme         39.832.028.271           — Obligations cautionnées         —           — Effets à moyen terme (1)         10.694.401.616           Effets pris en pension         2.793.396.693           — Obligations cautionnées         —           — Effets à court terme         2.793.396.693           — Obligations cautionnées         —           — Effets à court terme         2.793.396.693           — Obligations cautionnées         —           — Placements extérieurs         2.500.000.000           Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains         3.227.471.017           — Placements extérieurs         2.500.000.000 <th>ACHF</th> <th>en francs cfa)</th>	ACHF	en francs cfa)
- Correspondants en France 191,920,588 - Trésor français 56,721,804,389  Autres créances et avoirs en devises convertibles 2.155,066,965  Fonds monétaire international 14,024,103,543 - F.M.I., tranche or 6.146,409,502 - F.M.I., droits de tirage spéciaux 7,877,694,041  Autres créances sur l'extérieur - Disponibilités dans la zone d'émission 8,418,558  Effets escomptés 50,526,429,887 - Effets à court terme 39,832,028,271 - Obligations cautionnées - Effets à moyen terme (1) 10,694,401,616  Effets pris en pension 2,793,396,693 - Effets à court terme 2,793,396,693 - Obligations cautionnées - Obligations cautionnées - Cobligations cautionnées - Cobligations pour le compte des Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant 55,000,000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 2,500,000,000 - Accords de paiement 10,000 - Accords de paiement 2,500,000,000 - FM.I., convention du 4/12/69 727,461,017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1,792,121,691  Comptes d'ordre et divers 2,892,861,272		(011 11011100 0101)
Fonds monétaire international 14.024.103.543  — F.M.I., tranche or 6.146.409.502 — F.M.I., droits de tirage spéciaux 7.877.694.041  Autres créances sur l'extérieur —  Disponibilités dans la zone d'émission 8.418.558  Effets escomptés 50.526.429.887 — Effets à court terme 39.832.028.271 — Obligations cautionnées — Effets à moyen terme (1) 10.694.401.616  Effets pris en pension 2.793.396.693 — Effets à court terme 2.793.396.693 — Obligations cautionnées —  Avances à court terme 2.793.396.693 — Obligations cautionnées —  Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant 655.000.000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 2.500.000.000 — Accords de paiement 10.000 — FM.I., convention du 4/12/69 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272	— Correspondants en France	191.920.588
- F.M.I., tranche or	Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.155.066.965
Autres créances sur l'extérieur —  Disponibilités dans la zone d'émission 8.418.558  Effets escomptés 50.526.429.887  — Effets à court terme 39.832.028.271 — Obligations cautionnées — — Effets à moyen terme (1) 10.694.401.616  Effets pris en pension 2.793.396.693 — Effets à court terme 2.793.396.693 — Obligations cautionnées —  Avances à court terme 5.793.396.693 — Obligations cautionnées —  Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant 655.000.000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 3.227.471.017 — Placements extérieurs 2.500.000.000 — Accords de paiement 10.000 — FM.I., convention du 4/12/69 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272	Fonds monétaire international	14.024.103.543
Disponibilités dans la zone d'émission 8.418.558  Effets escomptés 50.526.429.887  — Effets à court terme 39.832.028.271  — Obligations cautionnées — — Effets à moyen terme (1) 10.694.401.616  Effets pris en pension 2.793.396.693 — Effets à court terme 2.793.396.693 — Obligations cautionnées —  Avances à court terme —  Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant 655.000.000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 3.227.471.017 — Placements extérieurs 2.500.000.000 — Accords de paiement 10.000 — FM.I., convention du 4/12/69 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272	<ul> <li>F.M.I., tranche or</li></ul>	
Effets escomptés 50.526.429.887  — Effets à court terme 39.832.028.271 — Obligations cautionnées — Effets à moyen terme (1) 10.694.401.616  Effets pris en pension 2.793.396.693 — Effets à court terme 2.793.396.693 — Obligations cautionnées — Avances à court terme 5.793.396.693 — Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant 655.000.000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 3.227.471.017 — Placements extérieurs 2.500.000.000 — Accords de paiement 10.000 — FM.I., convention du 4/12/69 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272	Autres créances sur l'extérieur	
- Effets à court terme 39.832.028.271 - Obligations cautionnées - 10.694.401.616  Effets pris en pension 2.793.396.693 - Effets à court terme 2.793.396.693 - Obligations cautionnées - 2.793.396.693 - Obligations cautionnées - 655.000.000  Avances à court terme - 655.000.000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 3.227.471.017 - Placements extérieurs 2.500.000.000 - Accords de paiement 10.000 - FM.I., convention du 4/12/69. 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272	Disponibilités dans la zone d'émission	8.418.558
- Obligations cautionnées - Effets à moyen terme (1) 10.694.401.616  Effets pris en pension 2.793.396.693 - Effets à court terme 2.793.396.693 - Obligations cautionnées -  Avances à court terme 5.793.396.693 - Obligations cautionnées -  Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant 655.000.000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 3.227.471.017 - Placements extérieurs 2.500.000.000 - Accords de paiement 10.000 - FM.I., convention du 4/12/69 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272	Effets escomptés	50.526.429.887
Effets pris en pension 2.793.396.693  — Effets à court terme 2.793.396.693 — Obligations cautionnées —  Avances à court terme —  Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant 655.000.000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 3.227.471.017  — Placements extérieurs 2.500.000.000 — Accords de paiement 10.000 — FM.I., convention du 4/12/69 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272	— Effets à court terme 39.832.028.271	
- Effets à court terme 2.793.396.693 - Obligations cautionnées -  Avances à court terme 655.000.000  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains 3.227.471.017 - Placements extérieurs 2.500.000.000 - Accords de paiement 10.000 - FM.I., convention du 4/12/69. 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272	— Obligations cautionnées — — Effets à moyen terme (1) 10.694.401.616	
Avances à court terme  Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant  Opérations pour le compte des Trésors Ouest-Africains  — Placements extérieurs — Accords de paiement — FM.I., convention du 4/12/69. 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)  Comptes d'ordre et divers  — 655.000.000  655.000.000  1.727.471.017  1.792.121.691		
Trésors Ouest-Africains découverts en compte courant	<ul><li>Effets à court terme 2.793.396.693</li><li>Obligations cautionnées</li></ul>	
Tant	Avances à court terme	
Africains 3.227.471.017  — Placements extérieurs 2.500.000.000  — Accords de paiement 10.000  — .FM.I., convention du 4/12/69. 727.461.017  Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.792.121.691  Comptes d'ordre et divers 2.892.861.272		655.000.000
Accords de paiement	Africains	3.227.471.017
(moins amortissements)       1.792.121.691         Comptes d'ordre et divers       2.892.861.272	<ul> <li>Placements extérieurs</li> <li>Accords de paiement</li> <li>FM.I., convention du 4/12/69</li> <li>2.500.000.000</li> <li>10.000</li> <li>727.461.017</li> </ul>	
	Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.792.121.691
135.512.989.691	Comptes d'ordre et divers	2.892.861.272
		135.512.989.691

(1) Sur autorisation en cours de 18.930.000.000

Billets et monnaies en circulation	89.814.554 Con
Comptes courants créditeurs:	sor
<ul><li>Banques et institutions étrangères</li><li>Comptes courants</li><li>989.989.675</li></ul>	989.989
— Banques et institutions financières Ouest- Africaines	2.891.109
— Comptes courants 1.419.109.695	2.091.109
— Comptes spéciaux	40.044

Trésors Ouest-Africains ... 19.844.904 Comptes courants ..... 1.458.904.772 Comptes de placements 2,500,000,000 Dépôts spéciaux ..... 15.886,000.000 Accords de paiement .....

Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains ..... 15,11 Transferts à exécuter ...... 945.30

PASSIF

Fonds monétaire international: — Allocations droits de tirage spéciaux ....... 8.990.305

Capital et réserves ..... 3.923.000 Comptes d'ordre et divers ..... 8.098.707

135.512.989

Le directeur généra R. JULIENNE.

# IV. — ANNONCES.

AUTORISATION nº 0458 du 23 avril 1971.

L'association ci-dessous dénommée est autorisée à ext ses activités, en République islamique de Mauritanie.

Titre de l'association: Association des parents d'élèves secondaire.

L'Association des parents d'élèves du second fondée le 11 septembre 1970, a pour but de mettre à la distion des élèves, dont les parents sont agents ou employés SOMIMA: des locaux leur permettant l'hébergement, la nit ture et la possibilité de travailler, situés 5 et 7, rue Aliangle avenue Kennedy, à Nouakchott.

Lieu de fonctionnement: Nouakchott.

Siège de ses établissements: Nouakchott.

Nom, profession, domicile et nationalité des personnes gées de la direction ou de l'administration de l'Association

			1134
Nom et prénoms	Profession	Domicile	Nation. Qu
Gérard Reilhac	Méd. hôpital	Akjoujt	franç. prés
Simone Reilhac	Resp. fonct.	5-7, rue Alioune Nouakchott	franc. Tre
Pierre Gaillard		SOMIMA Akjoujt	franç. me
Micheline Callot		SOMIMA	franc. men
Pierre Callot	Contremaître	SOMIMA Akjoujt	franç. me
Gérard Siehr	S. général SOMIMA	Akjoujt	franç. m <sup>el</sup>
Raoul Coussement	Ingénieur	SOMIMA Akjoujt	belge m <sup>el</sup>
Albert Autechaud	Chaudronnier	SOMIMA Akjoujt	franç. me
Ginette Autechaud		SOMIMA Akjoujt	franç. <sup>Inti</sup>

te autorisation est délivrée aux conditions ci-après pour une période illimitée à compter du 23 avril 1971. articulières: d'exercer son activité conformément à ans le cadre des lois et règlements sur les associaiculièrement la loi n° 64.980, du 9 juin 1964.

Fait à Nouakchott, le 23 avril 1971.

Le ministre de l'Intérieur, Abdoul Aziz SALL.

!ON nº 0459 du 10 mai 1971.

ion ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses République islamique de Mauritanie.

l'association: Association des Retraités.

L'Association des retraités, fondée le 16 janvier but de défendre les intérêts matériels, moraux et es adhérents (fonctionnaires et assimilés de l'Etat, travailleurs du secteur privé).

fonctionnement: Nouakchott, avenue de l'Indépen-M. Sy Ismaïla, administrateur en retraite, îlot L,

ses établissements: Nouakchott.

te autorisation est délivrée aux conditions ci-après pour une période illimitée, à compter du 10 mai

*particulières*: d'exercer son activité conformément dans le cadre des lois et règlements sur les assoarticulièrement la loi n° 64.980, du 9 juin 1964.

#### PROCES-VERBAL DE REUNION

Le 16 janvier 1971, à 16 heures, les fonctionnaires et agents retraités de l'Etat se sont réunis en assemblée générale à l'Office des anciens combattants à Nouakchott, pour constituer une association des fonctionnaires et agents retraités de la République islamique de Mauritanie.

Etaient présents: MM. Sy Ismaïla, Mohamed Ramdane, Nagi ould Moustaph, Ely ould Sidi Mehdi, Moctar ould Hamidoune, Mohamed Salah dit Nénné ould Cheikh Ahmed Fally, Sidi Mohamed ould Abderrahim, Kane Housseinou, Cheikh Kane, Abderrahmane Salif, Joseph Assane, Kone Souleymane, Moctar ould Toinsi, Ahmédou Bamaba ould Brahim Khelil, Ahmed ould Sidi, Ahmed ould El Mamy ould Mogueya, Samba Coulibaly.

Le Bureau dont la composition est ci-dessous indiquée est élu à l'unanimité :

Président: Sy Ismaïla.

Vice-présidents: Moctar ould Hamidoune, Nagi ould Moustaph, Mohamed Ramdane, Moctar ould Toinsi, Samba Coulibaly.

Secrétaire général: Ely ould Sidi El Mehdi.

Secrétaires adjoints: Kone Souleymane, Cheikh Kane.

Trésorier: Kane Housseinou.

Trésorier adjoint : Sidi Mohamed ould Abderrahmane.

Commission de contrôle:

1. Mohamed Saleh 'dit Nénné; 2. Joseph Assane; 3. Ahmed ould El Mamy ould Mogueya; 4. Mohamed Saleh ould Sidya; 5. Anne Amidou; 6. Ahmedou Bamba ould Brahim Khelil.

En outre, les statuts ont été mis aux voix et adoptés également à l'unanimité.